RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS

Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant »

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ET MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX A L'EPREUVE DE L'INCARCERATION

Considérations méthodologiques

L'intérêt de l'enfant est une exigence fondamentale: lors de toute prise de décision concernant la situation d'un enfant, son intérêt doit être pris en considération.

Pour rappel, le groupe de travail mis en place à l'initiative de la Défenseure des enfants a pour objectif de produire des repères et des recommandations sur lesquels s'appuyer afin de déterminer et de prendre en considération l'intérêt de l'enfant dans la prise de décisions le concernant.

Il a été décidé d'élaborer ces critères et recommandations en prenant comme axe de travail la question du maintien des liens familiaux. Les premiers travaux du groupe ont porté sur la question du choix de la résidence des enfants lors des séparations parentales conflictuelles, aboutissant à un premier rapport en mai 2012[1]. Le groupe de travail, sur la proposition de la Défenseure des enfants, a ensuite consacré sept séances à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures d'adoption, tant nationales qu'internationales.

Les nouveaux travaux menés, au cours notamment de cinq réunions plénières du groupe, ont ensuite porté sur le maintien des liens entre l'enfant et son parent incarcéré, qu'il soit prévenu ou condamné.

Dans un premier temps, une approche juridique a permis un examen des textes internationaux, des textes nationaux législatifs et règlementaires, ainsi que de la jurisprudence. Puis ont été étudiés les enseignements tirés des études et de la pratique en pédopsychiatrie et psychosociologie. Ont été également pris en compte les enseignements tirés de la pratique d'associations, de directeurs d'établissements pénitentiaires (notamment à l'occasion de trois déplacements) et du Président de l'Association nationale des juges d'application des peines. Enfin la direction de l'administration pénitentiaire a été auditionnée[2].

[1] http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-etape-gt-ise-residence-2012-05-22.pdf
[2] Voir en annexe la liste des personnes rencontrées dans le cadre de ces travaux

Introduction

Un préalable se pose : est-ce dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec un parent incarcéré ? Le groupe de travail[3] présidé par M. Hugues Feltesse, délégué thématique du Défenseur des droits et co-animé par Mme Marie Derain, Défenseure des enfants, adjointe du Défenseur des droits, ne peut y répondre de façon définitive. Ce groupe, en s'appuyant sur les travaux existants et la pratique des différents acteurs confrontés à cette question, relève que chaque situation doit être examinée au cas par cas. En effet, beaucoup de paramètres varient: l'âge de l'enfant, la fratrie, le motif de l'incarcération du parent, la durée de la détention, la nature des relations familiales et de l'implication du parent dans l'éducation de son enfant avant l'incarcération...

Ce rapport a pour objet de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération lors de toute décision qui peut avoir des répercussions directes ou indirectes sur lui. C'est ainsi, par exemple, que la situation familiale d'une personne détenue devrait toujours être prise en compte au moment de l'écrou ou d'un transfert. Et dans tous les cas, l'enfant, qui est particulièrement vulnérable dans ce contexte, « victime invisible du système pénitentiaire »[4], a le droit d'être informé de la situation de son parent, dans une forme adaptée à son âge.

Le groupe de travail a décidé de ne pas approfondir le sujet particulier des enfants nés en détention et de leur vie auprès de leur mère incarcérée pendant leurs 18 premiers mois et de renvoyer les lecteurs à différentes études existantes (voir annexe n°5) ainsi qu'à un avis récent du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)[5]. Le groupe s'interroge sur l'impact pour un enfant de vivre ses premiers mois en milieu fermé et estime souhaitable que de nouveaux travaux plus directement centrés sur l'enfant et son intérêt supérieur soient engagés sur cette thématique.

Ce rapport, qui s'adresse notamment aux professionnels afin de les aider dans leurs prises de décisions, après avoir posé la problématique et le cadre juridique (I), propose des préconisations visant à maintenir le lien entre un enfant et son parent incarcéré, lorsque le maintien de ce lien est effectivement dans l'intérêt de cet enfant (II).

[3] Voir composition en annexe 3

[4] Martynowicz, A. 2011

[5] Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues. Par ailleurs, le CGLPL, dans son rapport annuel 2010, a consacré un chapitre au « maintien des liens familiaux et personnes privées de liberté »

Sommaire

Titre I. Le cadre général du droit au maintien des liens de l'enfant avec son parent incarcéré

A L'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec son parent incarcéré : une nécessaire approche individuelle et in concreto

B Cadre juridique général

Titre II Préconisations pour le maintien des liens entre l'enfant et son parent détenu, lorsque ce maintien est dans l'intérêt de l'enfant

A Ne plus oublier l'enfant et ses besoins lorsqu'un parent est incarcéré

B Le droit à l'information pour l'enfant : dire la vérité de façon appropriée

C Le droit pour l'enfant d'accéder à son parent détenu : une réglementation sans lien avec l'intérêt de l'enfant

- La correspondance
- Le téléphone
- Internet
- L'accessibilité des établissements

D Le droit pour l'enfant à visiter son parent détenu : des rencontres confrontées à divers obstacles

- Le permis de visite
- Les conditions de visite

E L'exercice de sa parentalité par un parent détenu : une parentalité problématique

Annexes

- Synthèse des préconisations du groupe de travail
- Personnes entendues par le groupe de travail
- Autres personnes rencontrées en dehors des réunions plénières du groupe par la Défenseure des enfants et le président du groupe de travail
- Visites sur place pour le compte du groupe de travail
- Composition du groupe de travail « intérêt supérieur de l'enfant »
- Quelques références (en France et à l'international)
- Un réseau associatif au soutien du maintien des liens familiaux

Titre I. Le cadre général du droit au maintien des liens de l'enfant avec son parent incarcéré

A. L'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec son parent incarcéré : une nécessaire approche individuelle et in concreto

La mise en détention d'un parent entraîne de fait la séparation de l'enfant avec son parent[6]. De manière générale, les difficultés engendrées pour l'enfant peuvent s'apparenter à celles engendrées par d'autres types de séparations telles que le placement. Cependant, le fait d'être séparé d'un parent par l'incarcération provoque des difficultés particulières liées au contexte carcéral de la séparation. Par ailleurs, le nombre d'établissement pour peines, notamment pour les longues peines, ainsi que le nombre de quartier femmes en maison d'arrêt pour femmes étant réduit, les personnes qui y sont incarcérées sont souvent plus éloignées géographiquement de leur famille.

La recherche sur les effets de la détention d'un parent sur les enfants en est encore à ses débuts. Toutefois, au vu des études déjà réalisées, l'impact d'un tel événement sur le développement de l'enfant serait loin d'être anodin.

Selon M. Alain Bouregba[7], psychanalyste et directeur de la Fédération des Relais Enfants-Parents, les risques auxquels l'enfant est exposé du fait de l'incarcération de son parent peuvent affecter les trois dimensions de son développement : sa socialisation, sa maturité affective et ses apprentissages. En effet, en premier lieu, le poids du secret que sa famille lui impose, fréquemment, réduit la spontanéité et l'authenticité de son contact à ses pairs et, cela faisant, durcit les conditions de sa socialisation. Par ailleurs, l'ambivalence affective, spécifique aux relations de l'enfant à l'un et l'autre de ses parents, s'accentue douloureusement dans cette situation. Enfin, l'envahissement de l'esprit de l'enfant, par des prévisions et appréhensions insécurisantes, le rend méfiant de sa pensée au risque parfois de l'inhiber et de lui rendre certains apprentissages plus difficiles.

Toutefois, M. Alain Bouregba rappelle que, si l'incarcération d'un parent est un facteur d'exposition à des risques, elle n'est pas une *maladie*. Il peut être salutaire pour l'enfant que son parent soit incarcéré. Par ailleurs, des facteurs déstabilisants exposent certes à des risques, mais, en soi, une réaction humaine n'est jamais le résultat d'une situation objective, d'une circonstance environnementale. Les risques de troubles ou de perturbations, en cas d'incarcération d'un parent, porteraient rarement sur l'enfant en tant que tel mais davantage sur la relation parent-enfant.

Du point de vue de M. Alain Bouregba, l'un des effets de l'éloignement peut être que le parent est «gommé». Il ne disparaît pas mais est figé. En effet, la représentation imaginaire que l'enfant se fait de son parent agit à la manière d'une attribution de rôle. Les attentes de l'enfant vis-à-vis de ce dernier concourent à le faire parent. Etre père est moins une réalité

[6] A l'exception des enfants de moins de dix-huit mois pour lesquels leur mère peut décider de le garder auprès d'elle

[7] Audition par le groupe de travail le 16.04.2013

biologique qu'une réalité psychique qui s'élabore, se construit. Ainsi, l'éloignement du jeune enfant et de son parent perturbe ce processus intersubjectif tandis que maintenir le contact entre l'enfant et son parent revient à maintenir la capacité de l'enfant à se séparer psychiquement de son parent.

La relation parent-enfant peut être perturbée lorsqu'elle n'est pas travaillée. Prévenir les troubles revient donc à aménager la sérénité de la relation, notamment lorsque l'enfant est en bas-âge.

A l'inverse, le maintien de cette relation peut parfois être source de perturbations pour l'enfant, alors que la séparation peut, à l'inverse, représenter un « facteur de protection » et de « soulagement » voire de développement pour l'enfant. Le maintien des liens entre l'enfant et son parent incarcéré peut, par exemple, être source de difficultés lorsque l'enfant a été victime de mauvais traitements ou témoin de violences conjugales par son parent incarcéré, et/ou qu'il subit des pressions psychologiques concernant ces visites, que ces pressions proviennent du parent détenu lui-même ou des personnes à qui il a été confié, à l'extérieur de la prison (autre parent ou membre de la famille).

A cet égard, M. Alain Bouregba note que le comportement du parent incarcéré peut altérer la relation parent-enfant et être à l'origine d'effets négatifs sur le développement de l'enfant. Il en va ainsi des conduites appropriatives du parent à l'égard de son enfant ou de l'inversion asymétrique de la relation parent-enfant, c'est-à-dire de la *parentification* de l'enfant. L'incarcération peut être vécue comme un désert affectif chez le parent qui peut dès lors développer une addiction à la visite de son enfant. De même, lorsque le parent exprime de façon manifeste et récurrente sa détresse et son mal-être en dehors des visites de son enfant, qu'il décrit comme salvatrices. Or, l'enfant le ressent et pourrait se sentir responsable du bien-être de son parent. La relation parent-enfant repose alors sur une asymétrie des positions respectives. La responsabilité qu'endosse l'enfant vis-à-vis de son parent peut dissoudre son insouciance et avoir une influence sur son bon développement.

Il convient donc d'être attentif à ce que le lien soit suffisamment bon pour l'enfant. A cet égard, l'article 9 alinéa 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant reconnait « *le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

La situation va être vécue de manière différente selon l'enfant. Les réactions de ce dernier varient en effet en fonction de différentes variables telles que les rapports familiaux préexistants, le statut socio-économique de la famille, le contexte et le motif d'incarcération du parent, la place de l'enfant au sein de la famille ou encore son âge. Dès lors, l'intérêt de l'enfant à maintenir des liens avec son parent incarcéré s'évalue nécessairement in concreto, c'est-à-dire au cas par cas en fonction de la situation particulière non seulement de l'enfant, mais également de son parent incarcéré et de sa situation familiale.

Dans ce cadre, il parait essentiel d'accorder davantage de considération au ressenti de l'enfant, à ses besoins et ses craintes. En effet, comme le relève Mme Catherine Sellenet, professeur en science de l'éducation, l'expérience directe des enfants de détenus est trop rarement recueillie. Le témoignage d'une jeune fille de 14 ans, dans le cadre de ses travaux, illustre parfaitement cet état de fait : *« Quelqu'un devrait me demander qu'est-ce que cela signifie pour moi, personne ne m'a jamais demandé ce que j'en pense, et comment cela m'a touchée jusqu'à présent* ». Ce recueil serait pourtant particulièrement important pour comprendre les effets du maintien des relations avec le parent incarcéré et des conditions dans lesquelles il se réalise sur l'enfant.

Parallèlement, il est primordial de s'interroger sur l'état du parent et sa capacité à rencontrer l'enfant sans altérer leur relation. En 2004, le Défenseur des enfants[8] préconisait à ce propos dans certaines situations complexes (âge de l'enfant, nature des faits, personnalité du parent détenu, configuration familiale, etc.) : « *l'instauration d'une évaluation pluridisciplinaire des demandes de rencontres entre l'enfant et le parent détenu, émanant des personnes détenues, de l'enfant ou de sa famille. Une telle évaluation contribuerait à déterminer si et comment, l'enfant, la personne détenue, la famille sont en mesure de supporter la réalité de cette rencontre et ses effets potentiels ».* Pour le groupe cette évaluation pourrait être menée conjointement par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le Conseil général conformément à sa mission de protection de l'enfance.

S'il est établi que le maintien des liens entre le parent incarcéré et son enfant est dans l'intérêt de ce dernier, la nécessité d'un encadrement et d'un accompagnement adapté de ces mises en relation n'en demeure pas moins essentielle. La question est alors, en effet, d'organiser les visites et autres contacts afin qu'ils s'inscrivent dans un cadre protégé et bienveillant pour l'enfant.

[8] Rapport annuel du Défenseur des enfants au Président de la République et au Parlement : année 2004

Quelques chiffres

Entre 70 000 et 140 000 enfants en France seraient concernés chaque année par l'incarcération d'un de leurs parents[9] (67 088 personnes détenues, dont 3,3% sont des femmes[10])

Ce chiffre s'élèverait à 800 000 enfants en Europe[11].

162 structures d'accueil des familles en attente de parloir (sur 190 établissements).
65 espaces aménagés pour les enfants dans les parloirs.
73 structures assurent la garde des enfants, 22 accompagnent les enfants aux parloirs, 150 associations animent ces accueils.
Tous les établissements sont dotés de cabines téléphoniques pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur droit d'appeler leurs proches.
70 unités de vie familiale (UVF).
33 parloirs familiaux[12].

Plus d'un enfant de moins de cinq ans sur deux n'est pas au courant de l'incarcération.
Moins d'une famille sur deux avertit l'école de l'incarcération
Trois enfants sur dix accompagnent toujours leur parent (conjoint de détenu) au parloir[13]

Quelques exemples de réclamations traitées par des délégués Défenseur des droits[14]

Une déléguée du Défenseur des droits a reçu à sa permanence un détenu qui se plaignait malgré ses demandes réitérées auprès du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de ne pas avoir pu depuis son incarcération, soit depuis un an, voir son enfant âgé de trois ans. Le réclamant a signalé l'existence d'une ordonnance du juge des enfants lui accordant un droit de visite soumis à un accompagnement par une personne désignée par l'aide sociale à l'enfance. Munie de ces éléments d'information, la déléguée a d'abord interrogé le SPIP pour s'assurer qu'il était en possession de l'ordonnance accordant le droit de visite. N'obtenant pas les renseignements utiles, la déléguée s'est tournée vers l'avocate et a obtenu copie du document. Elle a sollicité l'éducatrice de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'enfant, placé dans une famille d'accueil. L'éducatrice, qui n'avait pas été destinataire de l'ordonnance, a mis tout en œuvre, en étroite collaboration avec la déléguée, pour organiser une rencontre entre le père et son enfant. Elle a également accepté de recevoir des courriers du détenu pour son fils. Par ailleurs, elle a agi pour faire en sorte qu'une permission de sortie soit accordée pour que le père puisse rencontrer son fils quelques jours avant Noël dans les locaux de l'unité d'accueil familial de l'Aide sociale à l'enfance.

---

[9] Evaluation du ministère de la Justice *Projet annuels de performance, annexe du projet de loi de finances pour 211 (octobre 2010)*

[10] Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire - Bureau des études et de la prospective (PMJ5) au 1er septembre 2013

[11] Martynowicz, A (2011)

[12] Chiffres clefs de la Direction de l'administration pénitentiaire (au 1er janvier 2013)

[13] Chiffres issus de l'enquête de l'UFRAMA 2012

[14] Extraits du rapport du Défenseur des droits « Accès aux droits et protection des droits en milieu pénitentiaire » - Octobre 2013

Une mère détenue a deux enfants dont une fille scolarisée dans un collège où a été mis en place le logiciel «vie-scolaire.net», à destination des familles. Ce logiciel permet aux parents d'être informés en direct des notes et absences de leurs enfants. En conséquence, les relevés de notes intermédiaires sont supprimés. La réclamante, qui ne peut avoir accès à internet, avait informé l'établissement de sa situation, mais n'avait pas reçu de réponse, se trouvant privée d'informations sur la scolarité de sa fille. Le délégué a téléphoné au responsable pédagogique du collège et exposé la situation de la réclamante. Depuis, les relevés de notes sont régulièrement adressés à la réclamante par courrier postal.

Les familles éloignées souhaitent bénéficier de parloirs doubles (d'une durée deux fois plus longue). L'éloignement oblige en effet des familles souvent très modestes à des dépenses conséquentes en frais de transport et d'hôtel. Face à cette situation, le délégué peut intervenir soit pour l'obtention d'un parloir double, soit pour un transfert vers un établissement plus proche du domicile familial.

B. Cadre juridique général

Droit international

- **Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) Messina c.Italie 25498/94 du 28 septembre 2000

Pour assurer le droit au respect de la vie familiale d'un détenu, les autorités pénitentiaires se doivent de le respecter et de mettre en œuvre des moyens permettant aux détenu(e)s de préserver ses liens familiaux ou affectifs, dans une perspective de réinsertion.

Commission européenne des Droits de l'Homme, 12 mars 1990, Ouinas c. France, req. 13756/88 :

«Rien ne s'oppose à ce que le droit de visite du requérant s'exerce par des rencontres entre le père et sa fille organisées à l'établissement pénitentiaire où le requérant est détenu, le cas échéant avec l'aide du service social de la prison» ou par «une autorisation de sortie sous escorte».

Commission européenne des Droits de l'Homme, 20 octobre 1994, Hascisüleymanoglu c. Italie.

Dans le même sens, voy. CEDH 25 novembre 1999, Marincola et Sestito c. Italie

«*La Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention». «le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une ingérence dans sa vie familiale, la possibilité pour les membres de la famille de rendre visite au détenu étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale*».

CEDH, 28 novembre 2002, Lavents c. Lettonie

«Pour préciser les obligations que les États contractants assument en vertu de l'article 8 en matière de visites en prison, il faut avoir égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et à l'étendue de la marge d'appréciation à réserver en conséquence aux autorités nationales lorsqu'elles réglementent les contacts d'un détenu avec sa famille ». D'autre part, la Cour reconnaît la grande importance, pour un détenu, de pouvoir maintenir les liens personnels et affectifs avec sa famille, surtout après une période prolongée de détention. Par conséquent, si les restrictions apportées aux visites familiales d'un détenu provisoire peuvent se justifier par une multitude de facteurs – le risque de collusion ou de soustraction, la protection des témoins, la nécessité d'assurer un bon déroulement de l'instruction – encore faut-il que ces restrictions se fondent sur un besoin social impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes recherchés. Les autorités nationales compétentes doivent donc faire preuve de leurs efforts pour trouver un juste équilibre entre les exigences de l'investigation et les droits du détenu. En particulier, la durée de l'interdiction des visites familiales et sa portée sont des facteurs à prendre en considération aux fins de détermination de la proportionnalité de cette mesure. En tout état de cause, une interdiction absolue de visites ne peut se justifier que par des circonstances exceptionnelles

CEDH, 28 septembre 2004, Sabou et Pircalab c. Roumanie.

La Cour commence par observer qu'en droit roumain le caractère automatique de la peine accessoire d'interdiction d'exercice des droits parentaux est motivé par la préservation de la sécurité, de la moralité et de l'éducation des mineurs. Ensuite, elle rappelle les principes qu'elle a dégagé dans ses arrêts Johansen c. Norvège et Gnahore c. France selon lesquels, en matière de relations entre un parent et son enfant, «*l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance cruciale*» et «*l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute considération. Seul un comportement particulièrement indigne peut autoriser qu'une personne soit privée de ses droits parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant*»

- **Recommandation n°1340 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 septembre 1997**

Les Etats membres sont invités à :

- promouvoir un recours plus fréquent à des peines non privatives de liberté qui permettent au détenu non seulement de garder un emploi mais également de conserver de réels contacts familiaux ;

- développer les services sociaux en faveur des familles de détenus, notamment des enfants qui vivent en prison ou qui ont des parents détenus.

- **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

Article 9-3 : *Droit pour un enfant séparé d'un de ses parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec lui, sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur.*

Article 2 : *Obligation pour l'Etat de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents.*

- **Règles minimales pour le traitement des détenus, ONU 1955**[15]

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

44.3 Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles.

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

[15] http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm

Droit interne

- **Loi pénitentiaire n°2009 – 1436 du 24 novembre 2009**

Article 35 : Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer.

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.

Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.

Article 36 : *Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue.*

Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Article 39 : Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille.

- **Code de procédure pénale[16]**

Article 145-5 du CPP (issu de la loi n°2002-307 du 4 mars 2002)

Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toute mesure propre à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de crime, ou de délit commis à l'encontre d'un mineur ou de non-respect d'une obligation émanant du contrôle judiciaire.

Article R57-6-18 CPP (modifié par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013) *« Le règlement intérieur type pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, comprenant des dispositions communes et des dispositions spécifiques à chaque catégorie, est annexé au présent titre.*

Le chef d'établissement adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Il recueille l'avis des personnels. »

[16] Ancien article D. 402 CPP, abrogé le 4 mai 2013 : « En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres ».

Annexe à l'article R57-6-18 du CPP (créé par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013)

Article 2

« Elle (la personne détenue) est mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais »[17]

Article 30 Le maintien des liens familiaux

« Sur autorisation du chef d'établissement, les personnes détenues peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif.

Les personnes détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement. Cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions applicables à la tenue du compte nominatif.

En outre, la personne condamnée peut, sur autorisation du chef d'établissement et de manière exceptionnelle, recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier. Le reliquat de la dépense est, à la demande de la personne détenue, soit renvoyé à l'expéditeur, soit soumis à répartition.

Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de la proche famille d'une personne détenue, celle-ci en est immédiatement informée. »

Circulaire CRIM 00-16 F1 du 20 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel.

Circulaire du 20 décembre 2000

« Soucieux de tenir compte des conséquences du placement en détention d'une personne sur ses enfants, notamment lorsque ceux-ci sont très jeunes, le législateur a souhaité que dans la mesure du possible il ne soit recouru, à titre de mesure de sûreté, à l'incarcération des justiciables mis en examen répondant à ces conditions que lorsqu'aucune autre solution de substitution n'aura pu être déterminée.

La loi n'exige pas que la personne mise en examen exerce l'autorité parentale de façon exclusive ou constitue avec ses enfants une famille monoparentale pour bénéficier des dispositions de l'article 145-5 du CPP.

Le soin de rechercher une solution de substitution à la détention doit être confié aux services ou aux personnes visés au septième alinéa de l'article 81 du CPP, en l'occurrence du SPIP, le service compétent de la PJJ ou toute association habilitée, à qui sont déjà confiée par la loi les enquêtes sociales sur la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes mises en examen ainsi que la détermination des mesures propres à favoriser leur insertion sociale.

Le service devra donc rechercher et proposer toutes mesures propres à éviter la détention de la personne concernée. Ces mesures devant également pouvoir répondre aux impératifs du juge d'instruction, en l'occurrence les nécessités de l'instruction, le souci de parvenir à la manifestation de la vérité, elles devront par conséquent avoir un certain caractère de mesure de sûreté.

Ces recherches devront être réitérées avant toute décision de prolongation d'une mesure de détention provisoire, le texte évoquant au demeurant des mesures propres à mettre fin à la détention de la personne concernée.

[17] Le décret du 30 avril 2013 a abrogé l'article D 284 du CPP selon lequel « Chaque personne détenue doit être immédiatement mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération »

La loi ne précise pas à qui il appartient de saisir le service qui devra procéder à cette recherche : le procureur de la république au stade de l'enquête, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention. Il est toutefois souhaitable que cette saisine intervienne le plus en amont dans la procédure dès qu'il apparaît que les conditions de l'article 145-5 sont réunies.

Cette saisine ne doit toutefois intervenir que si la personne fait connaitre qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans[18], si l'intéressé ne donne pas cette indication au cours de la procédure dont il fait l'objet il ne saurait être exigé du magistrat de rechercher si les conditions d'application de l'article 145-5 sont remplies.

Il convient enfin d'observer que le non-respect de ces dispositions ne constitue pas une cause de nullité de la détention mais justifierait son infirmation par la chambre de l'instruction en cas d'appel (celle-ci pouvant en tout état de cause prescrire les recherches qui n'auraient pas été ordonnées pour statuer sur la détention au vu de leurs conclusions

- **Circulaire NOR JUSK 1140029C du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets (texte complet en annexe)**

Cette circulaire a pour objectif d'une part, de définir les modalités des visites et, d'autre part, les conditions de remise ou d'envoi d'objets aux personnes détenues. Elle répond ainsi à plusieurs recommandations formulées par l'UFRAMA en 2009 (comme par exemple la dispense pour les mineurs de plus de 16 ans de venir accompagnés d'une personne majeure aux parloirs ou l'entrée aux parloirs des biberons ou des « doudous » des enfants de moins de 7 ans).

Jurisprudence interne

Remarque : Les arrêts ci-dessous s'attachent aux faits d'espèce et ne posent pas de principes généraux en la matière.

Cass. Crim 3 février 2010 pourvoi n°09-84850

La chambre criminelle de la Cour de Cassation rappelle que dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en application des articles 729 et 729-3 du code de procédure pénale, la juridiction de l'application des peines doit apprécier de manière concurrente l'intérêt de l'enfant et la protection de la société. Elle casse l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence qui se fondait sur des motifs tirés exclusivement des efforts de réadaptation sociale fournis par la mère sans rechercher si l'intérêt de l'enfant ne commandait pas que la mesure sollicitée soit accordée, et indique que la chambre de l'application des peines a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Cass. Crim 2 mai 2007 pourvoi n°07-81227

L'article 145-5 du code de procédure pénale n'est pas applicable en cas de prolongation de la détention provisoire.

[18] En contradiction avec l'article 145-5 du CPP (16 ans)

Cass. Crim 16 juin 2001 pourvoi n°10-82215

Le seul fait d'exercer l'autorité parentale n'est pas suffisant pour que l'article 145-5 du CPP, fondé sur le risque que le placement en détention provisoire de la personne poursuivie place son enfant en situation de danger soit mis en œuvre. Il faut démontrer que l'enfant résidait avec le parent et que ce dernier exerçait l'autorité parentale à titre exclusif.

CA Aix-en-Provence, 30 mars 1993, JCP 1993. IV.2565 ; RTD civ.1994.92, obs. Hauser.

La cour d'appel accorde dans cet arrêt un droit de visite sur un enfant âgé de quatre ans, en soulignant le caractère imprescriptible de ce droit, la sécurité assurée par le personnel pénitentiaire et l'existence de lieux spécialement prévus.

CA Pau, 22 octobre 1992, RTD civ. 1994. 92, obs. Hauser.

La cour d'appel refuse d'accorder un droit de visite pour un enfant de trois ans, de santé délicate et de nature angoissée.

CA Nancy, 18 février 2002, Juris-Data n°199210.

La demande de droit de visite du père, incarcéré, alors que le mineur âgé de quatorze ans ne veut pas se voir imposer d'aller rendre visite à son père, est refusée.

CA Rennes, 8 janvier 2013, n°10/06285.

La cour d'appel confirme la jurisprudence rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 juillet 1989 en matière de refus d'un parent de consentir à l'adoption de son enfant. En l'espèce, l'examen des faits permettait au juge d'établir que le refus abusif ne pouvait être retenu, le parent incarcéré n'ayant pas fait preuve de « désintérêt volontaire » à l'égard de ses enfants. Les seuls droits qui lui restaient, le droit de surveillance et de correspondance, n'avaient pas été respectés par la mère.

Titre II. Préconisations pour le maintien des liens entre l'enfant et son parent détenu, lorsque ce maintien est dans l'intérêt de l'enfant

Le groupe de travail, après avoir rappelé les bases légales, propose des préconisations regroupées en cinq thématiques qui participent au maintien des liens familiaux : la prise en compte générale de l'intérêt de l'enfant (A); le droit de l'enfant à l'information concernant la situation de son parent incarcéré (B); le droit de l'enfant d'accéder à son parent détenu, par l'intermédiaire de la correspondance, du téléphone et de l'accessibilité des établissements pénitentiaires (C); le droit de l'enfant à visiter son parent détenu (permis et conditions de visite) (D) et l'exercice de sa parentalité par un parent détenu (E).

A. Ne plus oublier l'enfant et ses besoins lorsqu'un parent est incarcéré

Les enfants privés d'un parent emprisonné sont souvent appelés des « victimes cachées de la détention », «orphelins de la justice», « enfants oubliés de l'incarcération », en raison du manque de considération apportée à leur situation. En témoigne notamment le peu d'informations sur la situation familiale des personnes détenues et de littérature disponible sur ce sujet. Comme le relève l'ouvrage collectif produit par Eurochips, réseau européen soutenant les enfants de parents incarcérés : « Il y a peu de recherche sur les enfants de détenus et il manque en particulier des études longitudinales qui seraient nécessaires pour identifier et mieux comprendre de quelle manière la détention des parents agit sur les enfants»[19]

En droit français, peu de dispositions organisent de façon spécifique le maintien des relations d'un enfant avec un parent placé en détention. Cette problématique est souvent appréhendée sous l'angle du droit des détenus et des bénéfices que cela peut avoir pour lui. Il est en effet communément admis que les contacts réguliers que pourra avoir un parent incarcéré avec son enfant auront une influence bénéfique sur sa réinsertion et diminueront le risque de récidive.

Si le nombre d'enfants concernés, en France, par l'incarcération d'un parent est aujourd'hui estimé à 80 000, ces estimations reposent sur la base d'un recensement national réalisé par l'INSEE en 1999 sur l'histoire familiale des hommes détenus, estimant que 63 200 enfants sont concernés par la détention d'un proche[20]. Ce chiffre est nécessairement bien plus important aujourd'hui : la France comptait au 1er septembre 2013, 67 088 personnes incarcérées (contre environ 52 000 personnes détenues en 1999). En 2010, le ministère de la justice évalue quant à lui à « 140 000 le nombre d'enfants concernés chaque année par l'incarcération d'un de leurs parents ».

[19] « Enfants de parents incarcérés: guide de bonnes pratiques, perspectives européennes ». Cf notamment la référence à la recherche « Parental imprisonnment : effects on boy's anti-social behavior and delinquency through the life course » de J.F Murray, D. Farrington, Journal of Child Psychology and Psychiatry, 46 512)

[20] INSEE, L'histoire familiale des hommes détenus, Synthèses, Statistique publique, n°59, 2002, p. 6-7.

Préconisations

- Amender le code de procédure pénale, suite à l'abrogation par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types de l'article D 402 qui veillait au maintien des liens familiaux des personnes détenues durant leur incarcération, sans reprendre les garanties spécifiques qu'il contenait dans d'autres dispositions.
- Prévoir le recueil systématique de l'information sur la situation familiale des personnes écrouées détenues et mener des études notamment longitudinales pour mieux identifier et comprendre l'impact sur un enfant de la détention de son parent. Recueillir dans ce cadre la parole des enfants de parents détenus.
- Etablir en complément du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires un cahier des charges des conditions nécessaires à un accueil respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant visitant son parent détenu dans un établissement pénitentiaire avec la collaboration de représentants de l'ensemble des parties prenantes : professionnels de l'administration pénitentiaire, pédopsychiatres, psychologues, éducateurs, responsables d'associations intervenant auprès des familles de détenus et leurs enfants. Promouvoir sa mise en œuvre progressive.
- Mettre au programme de la formation initiale et continue de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), des sessions de formation sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Introduire dans la formation des professionnels qui s'occupent des enfants (enseignants, éducateurs, assistants sociaux, psychologues…) des informations sur les différents types d''impact sur les enfants et sur la relation parent-enfant de l'incarcération de leur parent et des conseils sur les attitudes positives et non stigmatisantes qu'il convient d'adopter vis-à-vis d'eux.

B. Le droit à l'information pour l'enfant

Dire la vérité de façon appropriée

Selon une étude réalisée par l'UFRAMA au premier semestre 2012 auprès de 3021 familles dont un membre est incarcéré, plus d'un enfant sur quatre (28% des enfants concernés) n'aurait pas été informé de l'incarcération de son parent (63% des enfants de moins de deux ans ; 50% des enfants de 2 à 4 ans ; 23% des enfants de 5 à 9 ans et 10,5% des enfants de 10 à 14 ans). De nombreux enfants qui viennent au parloir ne sont de fait pas censés savoir où ils viennent. Certains pensent qu'ils vont à l'hôpital ou sur le lieu de travail de leur parent.

Or de nombreux psychiatres et psychanalystes sont convaincus avec l'UFRAMA de l'importance de parler de l'incarcération d'un parent aux enfants « mais pas n'importe quand, dans n'importe quelle condition et sans les supports adaptés à leur âge[21] ».

« *Beaucoup de parents hésitent à parler d'un secret à un enfant parce qu'ils craignent qu'il ne le comprenne pas. Alors ils attendent, mais souvent le bon moment n'arrive jamais. Il faut au contraire en parler le plus tôt possible ; lorsque l'enfant est en train de construire ses repères. Ceci le cas échéant « dès la naissance, et même avant, pour les mères et les pères qui parlent à leur bébé pendant la grossesse. D'abord cela permet au parent porteur du secret de se familiariser peu à peu avec les mots qui lui permettront plus tard, quand son enfant les comprendra, de lui transmettre un message clair à ce sujet.* »

M. Serge Tisseron[22] auteur de « Secrets de famille, mode d'emploi »

« Aucun argument ne semble justifier que l'on ait des raisons légitimes d'occulter la réalité de l'enfermement tant l'héritage transgénérationnel demeure un élément déterminant dans la construction de l'identité. L'enfant est impliqué dans l'histoire du parent jusqu'à ce qu'il acquière sa propre autonomie. ». « L'absence d'un père est une blessure difficile à cicatriser et le silence, parfois entretenu, autour de cette absence ne fait que renforcer la douleur qui s'exprime par exemple dans des tentatives de réparation et/ou des phénomènes de répétition ».
Mme Catherine Bert, philosophe, maitre assistante à la Haute Ecole Léonard de Vinci à Bruxelles dans l'ouvrage « Les enfants de parents détenus »

L'UFRAMA avec le concours, alors et notamment, de la Défenseure des enfants a produit des supports « ludiques » pour aider à parler aux enfants de l'incarcération d'un parent[23]. Les bénévoles des maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées et professionnels à proximité des enfants, pourvu qu'ils aient reçu une formation adéquate, peuvent être des médiateurs facilitateurs de parole adaptée et juste. M. Jean Luc Douillard psychologue clinicien au centre hospitalier de Saintonge souligne à ce propos que « Plus les supports de médiation sont diversifiés et plus ils donnent des outils qui permettent de ne pas « non dire » mais au contraire de dire les réalités souvent difficiles à nommer. » Il ajoute qu'il est important de garantir aux enfants concernés de « pouvoir rester enfant, et garder les ressources de l'enfance de s'adapter aux situations, même les plus dures. L'incarcération d'un parent en est une ». « La meilleure façon sans doute de protéger un peu les enfants,

[21] Jean Luc Douillard psychologue clinicien, centre hospitalier de Saintonge in L'UFRAMAG le magazine de L'UFRAMA n°17-mars 2013
[22] In L'UFRAMAG, n°17 mars 2013
[23] Références en annexe

c'est de leur parler de la réalité qu'ils rencontrent et leur donner les moyens adaptés à ce qu'ils puissent y penser, sans avoir l'obligation de se taire. »
Souvent les enfants ont perçu cette réalité de façon intuitive. Pour leur permettre de d'exprimer leurs inquiétudes, leurs interrogations à ce propos, il est important de pouvoir leur dire la vérité de façon appropriée.

Selon l'enquête 2012 de l'UFRAMA (cf supra), moins d'une famille sur deux avertit l'école de l'incarcération, ceci, quel que soit l'âge de l'enfant. Cette absence de communication avec l'école prive l'enfant d'un soutien important et l'enferme un peu plus dans ses difficultés, pour autant que l'école réagisse bien.

Références

- **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

L'article 9-4 établit un droit à une information pour l'enfant sur la détention de son parent qui ne doit pas être préjudiciable à son bien-être.

Article 9-4 : « Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie telles que la détention, l'emprisonnement (…), l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant (…) les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien être de l'enfant. »

Conformément à l'article 12-1 l'enfant capable de discernement doit pouvoir exprimer librement son opinion sur cette information et son opinion doit être prise dûment en considération.

Article 12-1 : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

- **Règles pénitentiaires européennes (Conseil de l'Europe)[24]**

Les règles 24.6 et 24.9 préconisent que l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée à la personne détenue et réciproquement

Règle 24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre,

- **Code de procédure pénale**

Article 2 de l'annexe à l'article R57-6-18 du CPP (créé par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013)

La personne détenue est mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais

[24] Adoptées pour la première fois en 1973, révisées en 1987, puis en 2006, les règles pénitentiaires européennes visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe et à faire adopter des pratiques et des normes communes. Sans valeur contraignante pour les Etats, elles constituent néanmoins pour le ministère de la Justice français, un outil de référence

- **Circulaire du 12 mai 1981 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et les proches d'un détenu malade ou décédé**

Selon cette circulaire, rappelée par une note du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 octobre 1981, les proches doivent être systématiquement informés du décès ou de l'hospitalisation d'un détenu

Préconisations

- Renforcer le droit à l'information pour l'enfant en application de l'article 9.4 de la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment dans le cadre des missions confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Prévoir des moyens appropriés pour assurer à l'enfant une information sur l'incarcération de son parent adaptée à son âge et sur l'assistance disponible pour lui indépendamment de ses parents.
- Permettre, à travers une rencontre de l'enfant et son parent avec un travailleur social, dès la mise en détention de l'un des deux parents, l'explication à l'enfant de l'incarcération et ses conséquences, notamment en termes de maintien des liens.
- Recueillir la parole de l'enfant sans ses parents, son sentiment face à la situation, et vérifier le besoin d'accompagnement éventuel de l'enfant. Mobiliser notamment à cet effet les maisons des adolescents.
- Questionner et réfléchir à cette occasion, avec le parent non détenu, la question de l'information du personnel de l'établissement scolaire ou de tout autre lieu collectif accueillant l'enfant en journée.
- Veiller, si l'établissement scolaire est informé, à ce que l'enfant ne soit pas victime de stigmatisation, de harcèlement ou de remarques désobligeantes.
- Eviter la déscolarisation des enfants après l'arrestation d'un parent.

C. Le droit pour l'enfant d'accéder à son parent détenu

Une réglementation sans lien avec l'intérêt de l'enfant

Sauf dans le cas du séjour de l'enfant avec sa mère détenue, la détention se traduit immanquablement par une séparation physique du parent et de ses enfants. Cette séparation physique ne devrait pas pour autant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux articles 8 et 9-3 de la CIDE, porter atteinte au droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec son parent détenu.

La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé à ce propos[25] que « *La détention, au même titre que toute autre mesure privant une personne de ses libertés, impose des limitations inhérentes à sa vie privée. (…) Cependant, une partie essentielle du droit au respect de la vie familiale du détenu réside dans le fait que les autorités lui permettent et, si nécessaire, l'assiste dans le maintien du contact avec sa famille proche* ».

Il est à relever ici comme l'a souligné[26] Mme Martine Herzog Evans, professeur à l'Université de Reims et auteur de plusieurs ouvrages sur le droit pénitentiaire qu'aucune norme pénitentiaire ne traite spécifiquement des enfants de détenus, ces derniers étant assimilés sans distinction, à tout autre membre de la famille.

La correspondance

L'enfant du détenu étant un membre de la famille comme les autres, le parent incarcéré peut lui adresser des correspondances écrites librement dès lors qu'il est condamné.

Mais s'ils sont encore prévenus, cela n'est possible que si l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas. Le magistrat saisi du dossier de la procédure peut s'opposer à toute correspondance, y compris avec les proches, et ce en termes généraux, sans que le droit positif ne requiert que cette interdiction ait le moindre lien avec les nécessités de l'instruction et sans qu'il ne soit aménagé le moindre recours. De plus, le magistrat peut également interdire le détenu de communiquer durant dix jours renouvelables.

Par ailleurs, le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. Toutefois au cas où le courrier est retenu, le détenu en sera informé: «Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision ». Le groupe de travail s'est interrogé sur une éventuelle contradiction avec l'article 16 de la CIDE qui prévoit que « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée(…) ou sa correspondance ».

Le téléphone

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a établi un droit pour toutes les personnes détenues de téléphoner aux membres de leur famille (art.39) levant la restriction antérieure pour les prévenus. Toutefois pour ces derniers c'est sous réserve de l'autorisation du magistrat en charge de la procédure, sans que le moindre recours ait été aménagé. Les dispositions applicables en matière d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone sont prévues aux articles R. 57-8-21 à R. 57-8-23.

---

[25] Arret Messima c/ Italie du 28 septembre 2000

[26] In « *La stabilité de la relation parentale en cas de séparation forcée. Le point de vue du droit pénitentiaire »*

Pour tous « L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. » (art.39).

De même pour tous aucun secret n'est garanti « Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du CPP, c'est-à-dire que les communications peuvent être « enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent ».. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)[27] a relevé que ce type de contrôle génère une « autocensure de la part des détenus et de leurs proches (…). Les uns comme les autres s'abstiennent d'évoquer des sujets trop personnels », ce qui peut conduire « à un appauvrissement des rapports affectifs et en définitive à un isolement sentimental de la personne détenue ». L'ampleur de la surveillance imposée contribue sans aucun doute à alimenter le nombre de téléphones portables introduits illégalement en détention.

Par ailleurs l'intimité des conversations téléphoniques est rarement possible. Le CGLPL a ainsi relevé dans son avis[28] du 2 janvier 2011 que « les postes de téléphone ont été fréquemment installés dans les cours de promenade, parfois les salles d'activité. » Dans ce cas « il n'y a pas d'autre régulation (hormis des durées d'appel peu en usage) de l'usage du téléphone que celle qui s'instaure entre personnes détenues : les plus faibles d'entre elles ont par conséquent bien moins de chances d'y avoir recours.

Enfin les restrictions horaires ne permettent pas au parent détenu d'avoir accès à leur enfant, scolarisé en journée.

Internet

Alors que les enfants et surtout les adolescents utilisent de plus en plus internet pour communiquer par écrit[29] il n'existe pas, en droit français, d'accès possible des personnes détenues à internet, une circulaire en interdisant expressément l'accès[30].

Le groupe de travail propose qu'une réflexion s'engage sur l'éventuelle autorisation d'une communication sécurisée écrite (courriels) ou verbale et visuelle (type skype) par internet comme c'est le cas notamment aux Etats-Unis et au Canada.[31]. Elle pourrait faire l'objet d'accompagnement de l'enfant et du parent par des associations et devrait toutefois être un complément à la rencontre en vis-à-vis et non un substitut.

L'accessibilité des établissements

Comme l'a relevé l'UFRAMA[32], la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 omet de poser le principe du rapprochement familial pour les condamnés après leur condamnation. Seul est élevé au rang législatif le régime juridique du rapprochement familial pour les prévenus qui

[27] Etude sur les droits de l'Homme en prison, CNCDH, 2004

[28] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté, *JO*, 23 janv.

[29] Voir le rapport 2012 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant « Enfants et écrans, grandir dans le monde numérique »

[30] Circ. AP, 13 oct. 2009 relative à à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, NOR : JUSK0940021C, *BOMJ* n° 2009/6, p. 16/33.

[31] R. Bartlett, « Helping Inmate Moms Keep in Touch -- Prison Programs Encourage Ties With Children", *Corrections Today*, n° 62(7), 2000: 102-104

[32] In « Recommandations 2013 »

attendent leur comparution devant la juridiction de jugement (article 34). Il s'agit toutefois là d'une faculté et non d'une obligation. Pourtant les organes du Conseil de l'Europe ont consacré le rapprochement familial comme une des garanties du maintien des liens familiaux (règle européenne 17.1) et souligné l'importance particulière des visites pour maintenir et développer des relations familiales aussi normales que possible (règle 24.4).

Le groupe de travail est bien conscient de la difficulté d'avoir des établissements de centre-ville.

La dernière enquête menée par l'UFRAMA[33] révèle que : *« seulement 1 visiteur sur 2 habite à moins de 50 km de l'établissement pénitentiaire où est détenu son proche, dont un sur deux à moins de 20 km. Plus d'un sur quatre vit à plus de 100 km de celui-ci, dont 5 % à plus de 300 km. Concernant l'éloignement des établissements pour peine, un visiteur sur trois habite à plus de 100 km de l'établissement : c'est deux fois plus que les visiteurs des maisons d'arrêt. »*
Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport en 2010 a relevé *en outre* que *« l'accès à certains établissements n'est de fait, réalisable qu'en voiture automobile. »* Et que *« parfois, le réseau de transports en commun existe mais la fréquence de passage des autobus est insuffisante ou les horaires sont inadaptés aux horaires de visites ou « ne circule pas les samedis, dimanches et jours fériés, ce qui pénalise les familles venant rendre visite à leurs proches au parloir ».* En conséquence il conclut *: « les familles n'ont pas à supporter les sujétions supplémentaires liées à l'implantation des établissements ou à l'incarcération de leur proche à distance de leur domicile : il appartient à l'Etat de réfléchir à la manière de prendre en compte les surcoûts liés à la distance qui pèsent sur les familles. »*
La France pourrait s'inspirer à ce propos de « l'Assisted Visit Prison Visits Scheme » mis en place au Royaume Uni, qui permet à certaines familles de bénéficier d'aides financières pour la prise en charge du coût du déplacement du domicile au lieu de détention[34].

Une proposition de loi "visant à favoriser le rapprochement familial des détenus condamnés", adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2012 (n°828) [35], précise : "*En vue de favoriser le maintien des liens familiaux de la personne condamnée, l'administration pénitentiaire propose à cette dernière, chaque fois que c'est possible, une affectation dans l'établissement pénitentiaire correspondant à son profil qui est le plus proche de son domicile. Seules peuvent y faire obstacle des considérations liées à la sécurité des personnes et des biens ou au projet d'exécution des peines*". Cette loi mériterait d'être inscrite à l'ordre du jour des débats du Sénat.

[33] Cette enquête a eu lieu en France métropolitaine et d'outre-mer, sous la forme de questionnaires, du 1er février au 30 juin 2012. 2956 personnes ayant un proche incarcéré et 107 associations de maisons d'accueil ont participé à cette enquête.
[34] https://www.gov.uk/staying-in-touch-with-someone-in-prison/get-help-with-travel-costs-to-prison
[35] http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/rapprochement_familial_detenus.asp

Références

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Article 8 : droit au respect de la vie familiale

Article 9-3 : droit pour un enfant séparé d'un de ses parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec lui, sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur.

Article 16 : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

- Règle pénitentiaire européenne (Conseil de l'Europe)[36]

17.1 : Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

Le droit à la correspondance écrite

Code de procédure pénale

Article R57-8-16

Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit tous les jours et sans limitation avec toute personne de leur choix. Pour les personnes prévenues, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut s'y opposer soit de façon générale soit à l'égard d'un ou plusieurs destinataires expressément mentionnés dans sa décision. Les correspondances écrites par les prévenus ou à eux adressées sont, sauf décision contraire du magistrat, communiquées à celui-ci.

Article R57-8-17

La décision refusant à une personne prévenue l'exercice du droit de correspondance lui est notifiée par tout moyen.

Article R57-8-18

La correspondance des personnes détenues, tant reçue qu'expédiée, doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants. Celle écrite dans une autre langue que le français peut être traduite avant remise ou expédition.

Article R57-8-19

La décision de retenir une correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, est notifiée à la personne détenue par le chef d'établissement au plus tard dans les trois jours. Lorsque la décision concerne une personne condamnée, le chef d'établissement en informe la commission de l'application des peines. Lorsqu'elle concerne une personne prévenue, il en informe le magistrat saisi du dossier de la procédure.

La correspondance retenue est déposée dans le dossier individuel de la personne détenue. Elle lui est remise lors de sa libération.

[36] Supra

Le droit au téléphone

Article 39 de la loi du 24 novembre 2009

Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du code de procédure pénale.

Code de procédure pénale

Article R57-8-21

Le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.

La décision comporte l'identité et les numéros d'appel des destinataires.

Sauf disposition contraire, cette autorisation est valable tant que la personne prévenue n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, sans qu'ait d'incidence sur cette validité le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

Si le magistrat le demande, les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels passés par la personne prévenue lui sont communiqués par le chef d'établissement.

Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de l'article 39 de la loi n°2009-1436 d u 24 novembre 2009.

Article R57-8-22

La décision d'autorisation, de refus, de suspension ou de retrait de l'accès au téléphone est notifiée à la personne prévenue par tout moyen.

Article R57-8-23

Pour les personnes condamnées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement. Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement sous réserve des prescriptions médicales.
Les décisions de refus, de suspension ou de retrait ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions.

Article 727-1

Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.

Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois.

Préconisations

- Amender l'article 717 du CPP en intégrant une disposition visant à favoriser le rapprochement familial des détenus condamnés et prévoyant l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement engendrés par les visites des familles ou des enfants ayant de faibles ressources à leur parent incarcéré dans les cas où la condition de rapprochement familial des détenus n'est pas respectée.
- Faire progresser l'effectivité du droit à des échanges de correspondance des détenus avec leurs enfants et en conséquence :

- envisager la possibilité de limiter le droit pour le magistrat chargé de la procédure de s'opposer à la correspondance d'une personne prévenue avec son enfant mineur aux seuls motifs de la nécessité de l'instruction ou de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- prévoir d'aménager un droit de recours contre cette décision.

Faire progresser l'effectivité du droit à des échanges téléphoniques des détenus avec leurs enfants et en conséquence :

- généraliser la mise en place de véritables cabines téléphoniques, permettant la protection des conversations vis-à-vis des autres détenus ;
- étendre les horaires d'appel à la famille jusqu'à la prise de service dans les lieux de détention de l'équipe de nuit (19 heures ou 20 heures selon le cas) ;

- Engager une réflexion sur l'autorisation de la communication sécurisée par internet qu'elle soit écrite (courriels) ou verbale et visuelle (type skype) entre un enfant et son parent détenu.

D. Le droit pour l'enfant à visiter son parent détenu

Des rencontres confrontées à divers obstacles

Comme le relève l'ouvrage collectif[37] « Enfants de parents incarcérés » publié par le réseau européen pour les enfants de parents incarcérés « Eurochips » (European Network of Imprisoned Parents) sous la direction de Elisabeth Ayre et Alain Bouregba :

1. Les enfants doivent percevoir concrètement que l'incarcération d'un parent n'est pas synonyme d'abandon, vérifier qu'ils sont encore aimés et que leur parent n'est pas maltraité en détention et se rendre compte que leur parent « est encore en vie ».

2. Les parents incarcérés devraient avoir la capacité d'exprimer leur affection à leur(s) enfant(s), exister en tant que parent pour lui, surmonter leur sentiment de perte de légitimité, leur culpabilité, leur honte et conserver leur estime d'eux-mêmes, en tant que parent. Or la population carcérale touche en majorité des personnes qui ont connu une situation familiale compliquée, avec une situation matérielle et sociale fragile

[37] Cf Chapitre 4 « Enfants en visite dans les prisons » signé par « Marie Jeanne Schmitt (Luxembourg), Nicole Staes (Luxembourg), avec les contributions de Nancy Loucks (Grande Bretagne) et Jenny Bibby (Grande Bretagne).

accompagnée de problèmes psychiques récurrents. Il s'agit souvent de personnes ayant quitté le foyer familial assez jeunes et qui ont connu une vie de couple précocement ainsi que fréquemment une dynamique de couple marquée par l'instabilité.

3. Les relations familiales déjà souvent compromises avant l'incarcération, sont compliquées avec la détention et doivent pouvoir bénéficier d'un soutien de spécialistes. Des recherches[38] réalisées en France et en Belgique montrent qu'un tiers des visites prévues des enfants en prison n'a jamais lieu à cause des conflits intrafamiliaux.

Si en application de l'article 35 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 « Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine » il existe différents obstacles aux rencontres entre les parents incarcérés et leurs enfants.

Le permis de visite

Pour les prévenus c'est l'autorité judiciaire qui délivre leur permis de visite. L'article 145-4 du code de procédure pénale permet à celle-ci de refuser tout permis de visite à un membre de la famille durant une durée d'un mois sans aucune explication ni écrit. Au-delà de cette durée, elle ne peut le faire que par écrit motivé. Toutefois comme l'a relevé Mme Martine Herzog-Evans[39], Professeur de droit à l'université de Reims, ce même texte n'énonce pas quelles sont les causes permettant légitimement de rejeter la demande de permis de la famille et le seul recours aménagé à la famille est la saisine du président de la chambre de l'instruction dont l'ordonnance, certes écrite et motivée, est elle-même insusceptible de recours, en sorte que la cour de cassation n'a jamais eu l'occasion d'éclairer sur la nature de ces causes. A ce stade souligne Mme Evans Herzog « *s'agissant en particulier des enfants, l'on est conduit à s'interroger sur la prévalence des normes de droit civil sur celles de droit pénal. Certes, le principe général est bien que le criminel tient le civil en l'état, mais dans le même temps l'on peut aussi estimer que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme doit exercer une tension entre ces deux ordres juridiques[40]. (…) La question centrale ici est finalement celle du point de savoir qui est le titulaire du droit : le père qui a un droit civil de visite ou l'enfant qui doit avoir ou être accompagné par un titulaire d'un permis de visite? »*

L'UFRAMA[41] relève par ailleurs que « *Il est constaté de manière régulière que certains juges d'instruction ou magistrats du parquet refusent d'accorder des permis de visite aux enfants sur le seul motif de l'opportunité des visites au parloir en raison de l'âge des enfants. Les convictions qui guident chaque magistrat génèrent des pratiques hétérogènes et discriminantes. Il est à noter, également, l'absence fréquente de réponse écrite motivée du magistrat, ce qui enlève toute possibilité à la famille de faire appel d'une décision de refus ».*

En France tout enfant quel que soit son âge doit disposer de son propre permis de visite, ce qui concerne même les bébés que leur mère veut présenter à leur père dans les jours qui

[38] B.Bastard, étude du CNRS , Paris 1999, M.H Sauveur, étude ONE, Bruxelles 1999.

[39] In « La stabilité de la relation parentale en cas de séparation forcée. Le point de vue du droit pénitentiaire » communication avril 2013

[40] Rappelons que la CEDH a posé dans l'arrêt *Messina c. Italie*(CEDH28 sept. 2000, *Messina c/Italie*, req. n° 25498/94, *JCP* 2001. I. 291, obs. F. Sudre) : « Pour assurer le droit au respect de la vie familiale d'un détenu, les autorités pénitentiaires se doivent de le respecter et de mettre en œuvre des moyens permettant aux détenu(e)s de préserver ses liens familiaux ou affectifs, dans une perspective de réinsertion ».

[41] In Recommandations 2013

suivent la naissance. Il doit néanmoins être accompagné par une personne majeure titulaire d'un permis de visite, à l'exception des mineurs de plus de 16 ans autorisés par accord écrit du titulaire de l'autorité parentale. Dans l'hypothèse où les parents sont séparés et que l'enfant a moins de 16 ans la question devient délicate. Certes comme l'a relevé Mme Herzog-Evans[42] , *en droit civil, il est toujours possible de contraindre une mère à amener son enfant dans « un espace de rencontre » spécialement adapté (C. civ., art. 373-2-1). Reste qu'il est bien délicat d'imposer à l'ex compagne ou épouse de passer des heures dans un établissement pénitentiaire. Certains juges du fond l'ont toutefois parfois décidé, comme la Cour d'appel de Paris[43].*

Des associations, en particulier les relais enfants-parents, permettent d'accompagner de manière bénévole des enfants au parloir[44] mais leur financement le plus souvent partagé entre plusieurs organismes (Conseil général, caisse d'allocation familiales, administration pénitentiaire…) bien que peu coûteux est très aléatoire et précaire.

Après une éventuelle évaluation pluridisciplinaire dans certaines situations complexes (âge de l'enfant, nature des faits, personnalité du parent détenu, configuration familiale, etc.) des demandes de rencontres entre l'enfant et le parent détenu, émanant des personnes détenues, de l'enfant ou de sa famille contribuant à déterminer si et comment, l'enfant, la personne détenue, la famille sont en mesure de supporter la réalité de cette rencontre et ses effets potentiels, le droit de visite de son parent incarcéré du mineur doté de discernement, doit être respecté et ne doit pas être abandonné au bon vouloir de l'autre parent.

On constate par ailleurs que certains chefs d'établissements demandent d'établir la régularité du séjour aux membres de la famille sollicitant un permis de visite, alors qu'il n'existe pas de liste de pièces qu'un chef d'établissement peut demander aux familles. L'UFRAMA souligne à ce propos que « *Cette situation est contraire au droit fondamental de respect de la vie familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), au droit du maintien des liens familiaux pour les personnes détenues (article 35 de la loi pénitentiaire) ainsi qu'au droit des enfants de rencontrer leurs parents dont ils sont séparés (article 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant).* »

Du fait de la surpopulation des maisons d'arrêt, les familles après le temps nécessaire pour la délivrance des permis de visite paraissent[45] devoir parfois attendre plus d'un mois entre le jour de l'incarcération et leur première visite du parent incarcéré. Un tel délai peut avoir des conséquences psychologiques très négatives pour la personne détenue, son ou ses enfants et son conjoint.

Les conditions de visite

Un nombre encore important d'établissements pénitentiaires ne sont pas équipés de lieu d'accueil pour les visiteurs, qui attendent sans abri contre les intempéries et parfois sous le regard des passants lorsque l'établissement est en ville. Le CGLPL a souligné dans son rapport d'activité de 2010 que « *ces conditions d'attente des familles ne sont pas dignes* ».

Dans les établissements de moins d'une vingtaine d'années et certains autres, des structures d'accueil communément appelées « maisons d'accueil des familles » ont été

[42] Voir supra
[43] Paris, 12 juin 1987, *Gaz. Pal.* 1988. Somm. 355.
[44] http://www.euro-chips.org
[45] Cf UFRAMA Recommandations 2013

créées à proximité de l'entrée, dans des locaux généralement situés sur le domaine pénitentiaire. Elles permettent aux familles avant de se présenter à la porte d'entrée pour être admises au parloir de bénéficier d'un accueil convivial avec la présence bienveillante de bénévoles regroupés en association et dans les établissements les plus récents fonctionnant en gestion mixte ou avec un partenariat « public-privé » de professionnels pour la garde d'enfants et l'organisation matérielle des réservations. La généralisation de ce type de structures devrait faire l'objet d'une priorité par les pouvoirs publics.

Pénétrer dans l'univers carcéral et ses contraintes de sécurité n'est pas évident pour quiconque a fortiori pour un enfant. La préparation de la visite de l'enfant à son parent détenu est donc primordiale. Cette préparation peut être aidée par le support de livres, dessins, vidéos et autres matériels pédagogiques comme ceux produits par l'UFRAMA avec le concours du Défenseur des droits[46].

En ce qui concerne les procédures de sécurité à l'entrée des établissements celles-ci peuvent être vécues avec beaucoup d'inquiétude, voir d'angoisse par les enfants. Il est important que les agents expliquent à l'enfant ce qu'ils sont en train de faire et pourquoi ils le font. Il est bon aussi qu'ils se baissent à sa hauteur quand ils font la fouille et le cas échéant quand ils s'adressent à lui. Il en est bien sûr de même quand ils font intervenir des chiens pour le contrôle des stupéfiants.

Afin de répondre à leur peur et à leurs inquiétudes concernant ce qui advient de leur parent qui reste dans la prison une fois la visite terminée il serait souhaitable également que les enfants soient en mesure de voir où leurs parents vivent en prison (cellule, cours, ateliers etc…).

Conformément au code de procédure pénale (article 33 de l'annexe à l'article R57-6-18 « Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef d'établissement en accord avec les visiteurs ». Il arrive que les jours et horaires ne sont pas adaptés aux contraintes scolaires des enfants. Tel peut être le cas par exemple pour le jour et créneau horaire réservé aux visites médiatisées d'un enfant à son parent incarcéré[47].

Paraît se poser par ailleurs dans de nombreux établissements le problème de l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées ce qui est un obstacle totalement dissuasif à la visite d'enfant de détenu avec un handicap ou du conjoint handicapé du détenu qui vient le visiter avec son enfant.

Dans la plupart des maisons d'arrêt la durée des parloirs est fixée à 30 minutes et ne peut être prolongée parce qu'un détenu reçoit son ou ses enfants, sauf demande exceptionnelle de parloir double transmise à l'avance par écrit. Compte tenu du peu de temps concédé, lorsque l'enfant est accompagné d'un membre de sa famille et du fait que les adultes ont tant de choses à se dire (notamment règlement des problèmes logistiques : problème de ressources ou de logement, dépenses d'avocat etc…), les visites ne sont pas du tout dédiées aux enfants. Beaucoup d'enfants n'ont pas alors l'occasion de s'exprimer et la qualité du contact enfant-parent est donc compromise.

Comme le souligne l'ouvrage d'Eurochips[48] « *on ne peut se déplacer librement car il faut rester assis. (…) L'espace dans ces cabines/boxes est trop étroit pour que l'enfant détourne le regard et relâche la tension et le malaise* ». Il y a trop souvent un manque de support pour

[46] Références en annexe

[47] Cas constaté par les services du Défenseur des droits lors d'une visite du centre pénitentiaire de Laon le 12/06/13.

[48] In Ouvrage collectif « Enfants de parents incarcérés, guide de bonnes pratiques, perspectives européennes »

soutenir la rencontre avec les enfants (jeux, matériel de dessin…). « *Les rapports peuvent aussi souffrir d'un manque de spontanéité à cause de la présence du personnel pénitentiaire* ».

L'organisation de rencontres spéciales à la prison pour la fête des pères ou des mères ou d'autres fêtes (Noël, etc.…) offre aux enfants et leur parents détenu une bonne occasion de passer plusieurs heures de qualité ensemble et d'occasion d'échanges (cadeaux, jeux et activités en commun qui aide à mieux positionner chacun dans son rôle de parent ou d'enfant …). Comme le souligne Eurochips « *ces rencontres sont une grande occasion de contacts non verbaux et d'expression d'attachement physique* ».

Références

- Code de procédure pénale

Article 145-4

Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite.

Article D 403

Le permis délivré en application des articles R. 57-8-8 et R. 57-8-10 est soit permanent, soit valable pour un nombre limité de visites.

Il précise, le cas échéant, les modalités particulières prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

Article D406

L'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité

- Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Article 34

Les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement peuvent bénéficier d'un rapprochement familial jusqu'à leur comparution devant la juridiction de jugement.

Les lieux de visite

- **Les parloirs :** article R-57-8-12 du CPP

- **Les parloirs prolongés :** *Circulaire du 5 juin 2008 de la DAP 2008 – EMS2 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions - JUSK0840006C. A la demande de la personne détenue ou par courrier au chef d'établissement, ces parloirs prolongés sont accordés à la discrétion de l'administration pénitentiaire, sur la base de trois critères (éloignement, fréquence des visites, lien de parenté)*

- **Les parloirs familiaux :** *article 36 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 200 9 pénitentiaire codifié à l'article R. 57-8-13 du CPP par le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 et note n°549 de la DAP du 16 octobre 2007 relative aux parloirs familiaux en maison centrale), «les parloirs familiaux sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée de six heures au plus au cours de la partie diurne de la journée.* »

- Les unités de vie familiale *(UVF)* : *article 36 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 20 09 pénitentiaire codifié à l'article R. 57-8-14 du CPP par le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 et circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale : « Les unités de vie familiale sont des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. La durée de la visite en unité de vie familiale est fixée dans le permis. »*

Ces UVF permettent aux personnes détenues de partager avec leurs enfants des moments d'intimité, sans surveillance directe. C'est un appartement meublé de type F2 ou F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de l'espace de détention et conçu pour y mener une vie autonome. Expérimentées depuis 2003, elles sont intégrées dans les programmes immobiliers de l'administration pénitentiaires, il en existe 74 réparties sur 23 établissements[49]

- **Les salles d'accueil des enfants :** *ces salles ne sont pas fondées sur un texte (il s'agit d'aménagement propre aux établissements, au gré des initiatives locales*)

La circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets NOR : JUSK1140029C apporte des précisions sur chaque type de lieu de visite.

Préconisations

[49] Chiffres donnés par l'administration pénitentiaire lors de son audition par le groupe de travail

Permis de visite

- Instaurer dans certaines situations complexes (âge de l'enfant, nature des faits, personnalité du parent détenu, configuration familiale, etc.) une évaluation pluridisciplinaire des demandes de rencontres entre l'enfant et le parent détenu, sollicité par les personnes détenues, l'enfant ou sa famille. Une telle évaluation devra contribuer à déterminer si et comment, l'enfant, la personne détenue, la famille sont en mesure de supporter la réalité de cette rencontre et ses effets potentiels. Confier au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et au Conseil général conformément à sa mission de protection de l'enfance la responsabilité conjointe de cette évaluation.
- Ne pas faire dépendre le droit de visite de son parent incarcéré du mineur doté de discernement du seul bon vouloir du parent libre.
- Mettre en conformité l'article 145-4 du code de procédure pénale avec les exigences de l'article 9-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et obliger l'autorité judiciaire à motiver leur refus d'octroi à un enfant d'un permis de visite à son parent prévenu par les nécessités de ou de l'enquête ou de l'instruction ou l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Réduire au maximum sauf intérêt supérieur de l'enfant ou nécessité de l'enquête ou de l'instruction le délai d'octroi d'une autorisation de visite d'un enfant à son parent incarcéré.
- Prendre les mesures appropriées sur l'ensemble du territoire en collaboration avec les associations et les services sociaux pour permettre aux enfants d'être accompagnés aux visites lorsque l'autre parent s'y refuse ou n'est pas disponible.
- Amender le code de procédure pénale en insérant un article D.424-2 prévoyant que « Lorsque parvient à l'établissement pénitentiaire la nouvelle de la naissance d'un enfant d'une personne détenue, celle-ci doit en être informée dans les meilleurs délais ». Par ailleurs, un permis de visite provisoire pourrait être accordé au nouveau-né par exemple sur la présentation du livret de famille. »
- Amender l'article R.57-6-20 du code de procédure pénale pour rendre accessible aux familles des personnes détenues le règlement intérieur de l'établissement.
- Dispenser les mineurs de plus de 16 ans de l'accord de leur autorité parentale pour solliciter un permis de visite à leur parent incarcéré.

Conditions de la visite

- Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques dans l'organisation matérielles des visites (horaires, lieu d'accueil, temps d'attente, adaptation des locaux…) et notamment : adapter les jours et horaires de visite aux contraintes scolaires des enfants, offrir la possibilité de visites centrées sur l'enfant, permettre à l'enfant de voir les lieux de vie de son parent incarcéré à travers des photos ou une vidéo, créer des salons familiaux ainsi que des salles enfants-parents, réduire au strict minimum nécessaire le

temps d'attente à l'extérieur pour l'appel au parloir et généraliser la mise en place d'un abri couvert pour les personnes attendant leur appel, favoriser la rencontre spéciale parents-enfant (à l'occasion par exemple de fêtes traditionnelles).

- Adopter les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des obligations fixées par l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, pour ce qui concerne l'accessibilité des établissements pénitentiaires neufs et existants, à tous les types de handicap.
- Désigner dans chaque établissement pénitentiaire un correspondant « enfant et famille » pour être un interlocuteur privilégié et veiller à la prise compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble des décisions prises au sein de l'établissement.
- Doter l'ensemble des établissements pénitentiaires d'unité de vie familiale et de parloirs familiaux conformément à la règle pénitentiaire européenne 24 et l'article 36 de la loi n°2009-1436.

E. L'exercice de sa parentalité par un parent détenu

Une parentalité problématique

La condamnation n'a pas pour conséquence le retrait de l'autorité parentale[50]. Bien que la jurisprudence soit protectrice de cette autorité, il existe cependant différentes situations d'un tel retrait. C'est le cas notamment lorsque la victime de l'infraction est l'enfant lui-même. C'est alors la juridiction pénale et non civile, qui prononce le retrait.

L'article 378-1 du code civil permet également aux juridictions civiles de prononcer le retrait total de l'autorité parentale lorsque les actes du parent mettent « manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ».

Si le parent détenu ne s'est pas vu prononcer le retrait de l'autorité parentale, il est cependant fréquent qu'il ne l'exerce pas.

En pratique, l'exercice de l'autorité parentale fait face à des difficultés liées aux conditions de détention, et au bon vouloir du parent « libre » en cas de désaccord entre les parents. L'incarcération (et plus encore en cas de condamnation pour des actes graves) entraîne souvent un sentiment de disqualification symbolique à la tenue d'un rôle éducatif.

Rétablir l'échange avec son enfant et exercer sa fonction de parent en prison est une tâche difficile. Des conditions propices et un soutien approprié, le plus souvent à l'initiative d'associations externes font l'objet de « bonnes pratiques » dont les pouvoirs publics devraient encourage le développement.

[50] Dans le cas d'une incarcération longue ou de difficultés particulières, s'il n'y a pas un parent libre qui exerce l'autorité parentale, certaines dispositions peuvent être envisagées : délégation de l'autorité parentale à un proche ou un organisme pour une durée limitée ou constitution d'un conseil de famille.

Exemples de bonnes pratiques[51]

Au Royaume Uni
L'association Ormiston et Families Trust organise des initiatives de soutien pour les parents pour qu'ils puissent réfléchir sur la façon d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour améliorer la communication avec leurs enfants et créer de nouvelles relations avec eux.

En Belgique

Grâce à l'aide financière de plusieurs fondations, ont été aménagés dans les prisons des espaces privilégiés dits « trilieux » de rencontre et de jeux entre un enfant et son parent détenu avec la présence d'intervenants du Relais Enfants-Parents qui proposent des médiations par des techniques spécifiques stimulant la relation.

- **L'espace moteur** est le lieu où l'enfant joue dans le but d'être vu et admiré par son parent.
- **L'espace détente**, le coin douceur est le lieu où les enfants et leur parent peuvent être un peu comme à la maison : vautrés, couchés, assis, adossés et appuyés sur des mousses et tapis confortables. C'est également le coin contes, livres et marionnettes.
- **L'espace créatif** est plus "plastique et collaboratif" : dessin, peinture, bricolage, " montage-sculpture" avec les jouets, jeux de société, ainsi qu'instruments de musique.

En France
Les Relais Enfants-Parents organisent dans les établissements pénitentiaires des ateliers de confection par les détenus d'objet s destinés à leurs enfants. Cette activité s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité. Elle s'appuie sur quatre objectifs principaux : confectionner l'objet choisi par l'intéressé ; se situer par rapport à la démarche (donner du sens à l'objet fabriqué, clarifier la relation père/enfant, considérer la position de celui qui donne face à celui qui reçoit) ; restaurer ses capacités créatrices et préparer la sortie et la réinsertion sociale et familiale. Les objets réalisés sont soit directement remis au parloir par le père à ses enfants si cela est possible, soit transmis aux enfants par le Relais.

L'incarcération de la mère, généralement une femme seule, isolée conduit presque toujours au placement de l'enfant. Les établissements pénitentiaires accueillant des femmes détenues sont peu nombreux et dispersés sur le territoire. Cet éloignement ne favorise pas les rencontres mère-enfant (lorsque celui-ci a l'autorisation de rencontrer sa mère).

En ce qui concerne les enfants placés les services de l'Aide sociale à l'enfance ou des associations assurant le placement ont la responsabilité d'assurer le transport et l'accompagnement de l'enfant placé afin de lui permettre de rencontrer sa mère (ou son père) détenu ce qui peut se heurter parfois à des difficultés pratiques[52].

[51] Source : « Enfants de parents incarcérés, guide bonnes pratiques, perspectives européennes » ouvrage collectif édité par Eurochips.
[52] Voir le rapport 2011 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits »

Plusieurs dispositifs de l'application des peines permettent de prendre en compte l'intérêt de l'enfant même si celui-ci est rarement le motif primordial de leur mise en œuvre [53] :

1. La libération conditionnelle parentale prononcée par le juge d'application des peines (JAP). Plusieurs observations peuvent être présentées à propos de cette mesure :

- elle peut être accordée à un condamné qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ;
- les critères d'octroi ne sont pas sans poser certaines difficultés puisque la notion de « résidence habituelle » chez le parent emprisonné n'a plus beaucoup de signification après plusieurs années d'incarcération ;
- le JAP après avoir vérifié l'exercice de l'autorité parentale, peut se montrer plus ou moins exigeant quant à l'appréciation de l'intérêt de l'enfant pour octroyer cette mesure. Certains exigent les justificatifs de difficultés rencontrées par l'enfant : suivi psychologique, difficultés scolaires, opération chirurgicale exigeant la présence du parent ;
- en pratique, plus l'enfant est en bas âge moins le JAP a d'exigences quant aux difficultés rencontrées par l'enfant. Mais l'intérêt de l'enfant est toujours mis en perspective avec les autres intérêts en présence (risque de récidive, dangerosité, comportement en détention,…).

Néanmoins, même lorsque que le condamné est éligible à une libération parentale ab initio, l'absence de saisine obligatoire du JAP par le parquet dans le cadre des dispositions de l'article 723-15 du CPP conditionne la prise en compte de l'intérêt de l'enfant à l'appréciation du Procureur.

2. La libération conditionnelle de droit commun

3. Le placement sous surveillance électronique

4. La semi-liberté

5. Les permissions de sortir pour maintien des liens familiaux. Il est à relever ici qu'il n'existe pas de régime dérogatoire spécifique pour les permissions de sortir en présence d'un enfant mineur.

S'agissant des décisions de transfèrement, le groupe de travail note que les décisions semblent prises sans que le juge d'application des peines, qui pourtant doit donner un avis, ne soit nécessairement en mesure d'avoir une connaissance fine de la situation de famille du condamné, et en particulier de ses liens avec ses enfants.

[53] Audition par le groupe de travail de M. Thierry Sidaine, Vice-Président chargé de l'application des peines au TGI de Marseille, Président de l'Association Nationale des Juges d'Application des Peines (ANJAP)

Références

- Code civil

Article 373-2[54]

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale.

- Code de procédure pénale

Article 729-3

La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle

Article D 145

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Article D 425

En application des dispositions de l'article 723-3 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées à l'article D. 144, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Dans les faits c'est le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui a vocation à informer la personne détenue des évènements qui surviendraient dans sa famille.

Aucun texte relatif à l'application des peines ne fait expressément référence à l'intérêt de l'enfant.

- Circulaires

Circulaire du Ministère de la justice du 17 novembre 2000

Elle permet aux parents incarcérés de prendre connaissance et de pouvoir viser un certain nombre de documents concernant l'enfant. Les personnes titulaires d'un permis de visite peuvent ainsi présenter aux parents incarcérés à l'occasion d'un parloir, les documents suivants : autorisation d'intervention chirurgicale, demande de pièces d'identité, autorisation de sortie du territoire, consultation de livrets scolaires, autorisation en cas de contrat d'apprentissage de l'enfant mineur, etc. Les visiteurs sont tenus de ressortir avec les mêmes documents à l'issue du parloir. Dans le cas où le visiteur souhaiterait non seulement présenter de tels documents mais les remettre à la personne incarcérée, il doit solliciter l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Circulaire du 9 juin 2011 »[55]

Elle permet aux carnets de notes, de correspondance et autres bulletins et copies scolaires d'entrer en détention pour signature par le parent incarcéré[56]*.*

[54] Ni ce texte ni nul autre n'indique que l'état de détenu du parent a le moindre effet sur la dévolution de l'autorité parentale.

[55] Circ. AP, 9 juin 2011 d'application des art. 4, 39 et 40 de la loi no 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, NOR : JUSK1140028C

[56] L'article D431 du cpp sur ce sujet a été supprimé

Concrètement ces documents qui permettent au parent incarcéré d'exercer leur autorité parentale passent par les parloirs, après avoir été contrôlés par le personnel pénitentiaire.

- Cour européenne des droits de l'Homme

La jurisprudence de la CEDH écarte tout effet accessoire de l'incarcération ou de la condamnation sur l'autorité parentale, l'intérêt de l'enfant devant être pris en compte au cas par cas[57].

- Cour de cassation

Arrêt du 20 février 2007 : la séparation des parents est sans conséquence aucune sur l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Arrêt du 3 février 2010 (pourvoi n°09-84.850, arrêt n°731) : en se fondant sur l'article 3 de la CIDE , la Cour considère qu'en application des articles 729 et 729-3 du CPP, la juridiction de l'application des peines doit apprécier de manière concurrente l'intérêt de l'enfant et la protection de la société.

Préconisations : Favoriser l'exercice de la parentalité d'un parent détenu afin de lui permettre de tenir un rôle actif dans l'éducation de son ou ses enfants. A cette fin:

- Amender les articles suivants du CPP:

- article 729-3, pour permettre la libération conditionnelle parentale en cas de récidive ;
- article 707, en intégrant dans le principe général de l'exécution des peines d'un condamné l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- articles D145 et D146, pour prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'octroi des permissions de sortir pour le maintien des liens familiaux en présence d'un enfant mineur.

- Assurer une information aux détenus ainsi qu'aux parents non détenus sur leurs droits et devoirs.
- Prodiguer un soutien approprié et des encouragements aux détenus pour développer une relation parent/enfant positive.
- Prévoir un module de formation à l'ENAP sur le soutien à la parentalité.
- Soutenir les initiatives et bonnes pratiques favorisant l'exercice de la parentalité à l'épreuve de l'incarcération

[57] CEDH 14 octobre 2008 Iordache c. Roumanie et CEDH 28 sept. 2004, Sabou et Pircalab c/Roumanie, req. no 46572/99 ; CEDH 7 août 1996, Johansen c/Norvège, req. no 17383/90, § 64.

Annexe n°1

Synthèse des préconisations du groupe de travail

Ne plus oublier l'enfant et ses besoins lorsqu'un parent est incarcéré

- Amender le code de procédure pénale, suite à l'abrogation par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types de l'article D 402 qui veillait au maintien des liens familiaux des personnes détenues durant leur incarcération, sans reprendre les garanties spécifiques qu'il contenait dans d'autres dispositions.
- Prévoir le recueil systématique de l'information sur la situation familiale des personnes écrouées détenues et mener des études notamment longitudinales pour mieux identifier et comprendre l'impact sur un enfant de la détention de son parent. Recueillir dans ce cadre la parole des enfants de parents détenus.
- Etablir en complément du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires un cahier des charges des conditions nécessaires à un accueil respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant visitant son parent détenu dans un établissement pénitentiaire avec la collaboration de représentants de l'ensemble des parties prenantes : professionnels de l'administration pénitentiaire, pédopsychiatres, psychologues, éducateurs, responsables d'associations intervenant auprès des familles de détenus et leurs enfants. Promouvoir sa mise en œuvre progressive.
- Mettre au programme de la formation initiale et continue de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), des sessions de formation sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Introduire dans la formation des professionnels qui s'occupent des enfants (enseignants, éducateurs, assistants sociaux, psychologues…) des informations sur les différents types d''impact sur les enfants et sur la relation parent-enfant de l'incarcération de leur parent et des conseils sur les attitudes positives et non stigmatisantes qu'il convient d'adopter vis-à-vis d'eux.

Le droit à l'information pour l'enfant

- Renforcer le droit à l'information pour l'enfant en application de l'article 9.4 de la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment dans le cadre des missions confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Prévoir des moyens appropriés pour assurer à l'enfant une information sur l'incarcération de son parent adaptée à son âge et sur l'assistance disponible pour lui indépendamment de ses parents.
- Permettre, à travers une rencontre de l'enfant et son parent avec un travailleur social, dès la mise en détention de l'un des deux parents, l'explication à l'enfant de l'incarcération et ses conséquences, notamment en termes de maintien des liens.
- Recueillir la parole de l'enfant sans ses parents, son sentiment face à la situation, et vérifier le besoin d'accompagnement éventuel de l'enfant. Mobiliser notamment à cet effet les maisons des adolescents.
- Questionner et réfléchir à cette occasion, avec le parent non détenu, la question de l'information du personnel de l'établissement scolaire ou de tout autre lieu collectif accueillant l'enfant en journée.
- Veiller, si l'établissement scolaire est informé, à ce que l'enfant ne soit pas victime de stigmatisation, de harcèlement ou de remarques désobligeantes.
- Eviter la déscolarisation des enfants après l'arrestation d'un parent.

Le droit pour l'enfant d'accéder à son parent détenu

- Amender l'article 717 du CPP en intégrant une disposition visant à favoriser le rapprochement familial des détenus condamnés et prévoyant l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement engendrés par les visites des familles ou des enfants ayant de faibles ressources à leur parent incarcéré dans les cas où la condition de rapprochement familial des détenus n'est pas respectée.
- Faire progresser l'effectivité du droit à des échanges de correspondance des détenus avec leurs enfants et en conséquence :

- envisager la possibilité de limiter le droit pour le magistrat chargé de la procédure de s'opposer à la correspondance d'une personne prévenue avec son enfant mineur aux seuls motifs de la nécessité de l'instruction ou de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- prévoir d'aménager un droit de recours contre cette décision.

Faire progresser l'effectivité du droit à des échanges téléphoniques des détenus avec leurs enfants et en conséquence :

- généraliser la mise en place de véritables cabines téléphoniques, permettant la protection des conversations vis-à-vis des autres détenus ;
- étendre les horaires d'appel à la famille jusqu'à la prise de service dans les lieux de détention de l'équipe de nuit (19 heures ou 20 heures selon le cas) ;

- Engager une réflexion sur l'autorisation de la communication sécurisée par internet qu'elle soit écrite (courriels) ou verbale et visuelle (type skype) entre un enfant et son parent détenu.

Le droit pour l'enfant à visiter son parent détenu

Permis de visite

- Instaurer dans certaines situations complexes (âge de l'enfant, nature des faits, personnalité du parent détenu, configuration familiale, etc.) une évaluation pluridisciplinaire des demandes de rencontres entre l'enfant et le parent détenu, sollicité par les personnes détenues, l'enfant ou sa famille. Une telle évaluation devra contribuer à déterminer si et comment, l'enfant, la personne détenue, la famille sont en mesure de supporter la réalité de cette rencontre et ses effets potentiels. Confier au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et au Conseil général conformément à sa mission de protection de l'enfance la responsabilité conjointe de cette évaluation.
- Ne pas faire dépendre le droit de visite de son parent incarcéré du mineur doté de discernement du seul bon vouloir du parent libre.
- Mettre en conformité l'article 145-4 du code de procédure pénale avec les exigences de l'article 9-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et obliger l'autorité judiciaire à motiver leur refus d'octroi à un enfant d'un permis de visite à son parent prévenu par les nécessités de ou de l'enquête ou de l'instruction ou l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Réduire au maximum sauf intérêt supérieur de l'enfant ou nécessité de l'enquête ou de l'instruction le délai d'octroi d'une autorisation de visite d'un enfant à son parent incarcéré.
- Prendre les mesures appropriées sur l'ensemble du territoire en collaboration avec les associations et les services sociaux pour permettre aux enfants d'être accompagnés aux visites lorsque l'autre parent s'y refuse ou n'est pas disponible.
- Amender le code de procédure pénale en insérant un article D.424-2 prévoyant que « Lorsque parvient à l'établissement pénitentiaire la nouvelle de la naissance d'un enfant d'une personne détenue, celle-ci doit en être informée dans les meilleurs délais ». Par ailleurs, un permis de visite provisoire pourrait être accordé au nouveau-né par exemple sur la présentation du livret de famille. »
- Amender l'article R.57-6-20 du code de procédure pénale pour rendre accessible aux familles des personnes détenues le règlement intérieur de l'établissement.
- Dispenser les mineurs de plus de 16 ans de l'accord de leur autorité parentale pour solliciter un permis de visite à leur parent incarcéré.

Conditions de la visite

- Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques dans l'organisation matérielles des visites (horaires, lieu d'accueil, temps d'attente, adaptation des locaux…) et notamment : adapter les jours et horaires de visite aux contraintes scolaires des enfants, offrir la possibilité de visites centrées sur l'enfant, permettre à l'enfant de voir les lieux de vie de son parent incarcéré à travers des photos ou une vidéo, créer des salons familiaux ainsi que des salles enfants-parents, réduire au strict minimum nécessaire le temps d'attente à l'extérieur pour l'appel au parloir et généraliser la mise en place d'un abri couvert pour les personnes attendant leur appel, favoriser la rencontre spéciale parents-enfant (à l'occasion par exemple de fêtes traditionnelles).
- Adopter les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des obligations fixées par l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, pour ce qui concerne l'accessibilité des établissements pénitentiaires neufs et existants, à tous les types de handicap.
- Désigner dans chaque établissement pénitentiaire un correspondant « enfant et famille » pour être un interlocuteur privilégié et veiller à la prise compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble des décisions prises au sein de l'établissement.
- Doter l'ensemble des établissements pénitentiaires d'unité de vie familiale et de parloirs familiaux conformément à la règle pénitentiaire européenne 24 et l'article 36 de la loi n°2009-1436.

Favoriser l'exercice de la parentalité d'un parent détenu afin de lui permettre de tenir un rôle actif dans l'éducation de son ou ses enfants

- Amender les articles suivants du CPP:

- article 729-3, pour permettre la libération conditionnelle parentale en cas de récidive ;
- article 707, en intégrant dans le principe général de l'exécution des peines d'un condamné l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- articles D145 et D146, pour prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'octroi des permissions de sortir pour le maintien des liens familiaux en présence d'un enfant mineur.

- Assurer une information aux détenus ainsi qu'aux parents non détenus sur leurs droits et devoirs.
- Prodiguer un soutien approprié et des encouragements aux détenus pour développer une relation parent/enfant positive.
- Prévoir un module de formation à l'ENAP sur le soutien à la parentalité.
- Soutenir les initiatives et bonnes pratiques favorisant l'exercice de la parentalité à l'épreuve de l'incarcération

Annexe n°2

Personnes entendues par le groupe de travail

Réunion du 19/03/13

- M. Etienne Marty et Mme Odile Naudin, services du Défenseur des droits « l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération »

Réunion du 16/04/13

- Présentation de M. Alain Bouregba, Psychanalyste, sur « Le développement et les besoins de l'enfant à l'épreuve de l'incarcération d'un parent : la dimension psychologique »
- Présentation de Mme Jeannette Favre, Présidente de l'Union nationale des fédérations régionales des maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées - UFRAMA sur « le rôle des associations pour le maintien des liens entre les enfants et leur parent incarcéré, ce qu'elles repèrent comme difficulté et les recommandations qu'elles formulent »

Réunion du 14/05/13

- Présentation de M. François Goetz, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy
- Présentation de Monsieur Thierry Sidaine, Vice-Président chargé de l'application des peines au TGI de Marseille, Président de l'Association Nationale des Juges d'Application des Peines (ANJAP)

Réunion du 18/06/13

- M. Julien Morel d'Arleux, Sous-directeur des personnes placées sous-main de justice à la direction de l'administration pénitentiaire (ministère de la Justice) et M. Serge Canape, chef de bureau des politiques sociale et de l'insertion.

Autres personnes rencontrées en dehors des réunions plénières du groupe par la Défenseure des enfants et le président du groupe de travail

4/06/13 : Pr. Martine Herzog-Evans, Professeur à la faculté de droit de l'Université de Reims

24/06/13 : Caroline Touraut, sociologue

Visites sur place pour le compte du groupe de travail

7/06/13 : déplacement au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes

Mme Muriel Tabeau, Directrice adjointe du CPF de Rennes
M. Edouard Foucaud, directeur du SPIP
M. Pascal Illiaquer, directeur adjoint du SPIP
Mme Emmanuelle Gosselin, juge des enfants
Mme Christine Colas des Francs, juge aux affaires familiales
Mme Anne-Marie Quesnel, avocate et présidente du groupe de défense des mineurs au barreau de Rennes
Mme Marie-Laure Curmi, secrétaire générale du CDAD d'Ille et Vilaine
M. Guy Le Marie, Président l'association Enjeux d'enfants
Mme Marine Boudier, responsable de l'association Enjeux d'enfants
M. Givord, président de l'association Brin de Soleil
Mme Aude Soubies-Camy, coordinatrice de l'association Brin de Soleil

Avec la participation de Mme Maryvonne Gauchet et M. Jean-Julien L'Azou, délégués du Défenseur des droits

11/06/13 : déplacement à la maison d'arrêt d'Amiens

M. Yannick Anvroin, directeur et Madame Nora Hannou, responsable du service Relais Enfants-Parents de l'association Apremis (Accompagnement, Prévention, Réflexion et Médiation pour l'Insertion Sociale
Mme Chantal Gaudoin, Présidente de l'association d'accueil des familles
M. Claude Longombe, directeur de la maison d'arrêt
Mme Chard-Henry, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Avec la participation de Monsieur François Biget, délégué du Défenseur des droits

12/06/13 : déplacement au centre pénitentiaire de Laon

M. Renaud, directeur cu centre pénitentiaire
Mme Casado, surveillante responsable des parloirs
Mme Françoise Lassale, Présidente de l'association Accueil des familles
M. Maudefard, Directeur Sodexo Justice CP Laon
Mme Joube : directrice adjointe, responsable du service formation de Sodexo Justice
Mme Elise, coordinatrice de l'accueil des familles de Sodexo Justice

Avec la participation de M. Michel Szymanski, délégué du Défenseur des droits.

Annexe n°3

Composition du groupe de travail

Mme Marie Derain, Défenseure des enfants, adjointe du Défenseur des droits

M. Hugues Feltesse, président du groupe de travail, délégué thématique du Défenseur des droits

- **Mme Françoise DUBREUIL**, magistrate honoraire, membres du collège « défense et promotion des droits de l'enfant » du Défenseur des droits
- **M. Eric LEGROS**, responsable d'établissement médico-social, membres du collège « défense et promotion des droits de l'enfant » du Défenseur des droits
- **Mme Dominique ATTIAS**, avocate pour enfants au barreau de Paris et responsable de la Justice des mineurs au Conseil National des Barreaux
- **M. Xavier CHARLET,** Magistrat chargé de mission à l'ONED, remplacé par **M. Cédric FOURCADE**, chargé de mission à l'ONED puis par M**. Gilles Séraphin**, Directeur de l'ONED
- **Mme Adeline GOUTTENOIRE**, professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV, directrice de L'Institut des Mineurs et présidente de l'Observatoire Départemental de la protection de l'enfance
- **M. Alain GREVOT**, président de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc, ancien expert « Protection de l'enfance » à l'ODAS
- **Mme Karine METAYER**, chargée de mission Enfance-Famille à la Croix-Rouge, spécialiste en politiques publiques de l'enfance et de la famille et dans le fonctionnement des associations du fait de ses anciennes fonctions notamment à l'UNIOPSS (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)
- **Mme Fabienne QUIRIAU**, directrice générale de la CNAPE (anciennement appelée Unasea, Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes) et présidente de la Commission Enfance en France de l'Unicef
- **Mme Catherine SELLENET**, professeur d'université en sciences de l'éducation, chercheur au Labécd de NANTES et au Cref PARIS ouest Nanterre, psychosociologue spécialiste des questions relatives au lien parent-enfant
- **M. Pierre VERDIER**, avocat spécialiste du droit de la famille et de l'enfant, ancien Directeur de la DDASS de la Moselle, puis DG de la Fondation La Vie au Grand Air
- **M. Dominique YOUF**, directeur, chargé de la recherche, à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix, (docteur en philosophie et spécialiste de la philosophie des droits de l'enfant et de l'éducation)

Participants des services du Défenseur des droits

- Mme Catherine Claveau, Pôle Promotion des droits fondamentaux et réforme
- Mme Bérangère Dejean, Pôle Défense des enfants
- Mme Stéphanie Dekens, Département expertise et affaires judiciaires
- Mme Valérie Fontaine, Secrétariat général (coordination du groupe de travail)
- Mme Elise Geslot, Pôle accès aux biens et services privés
- M. Etienne Marty, Département expertise et affaires judiciaires
- Mme Odile Naudin, Pôle évaluation et prospective
- Mme Emmanuelle Wachenheim, Pôle Défense des enfants

Annexe n°4

Quelques références

En France

- Enfance Majuscule n°127 « l'enfant et la prison » 2012
- Enquête de l'Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) « A propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées » 2012
- Recommandations 2013 de l'UFRAMA, présentées au VIIème Rencontre Nationale des 31 mai et 1er juin 2013 à Lille
- «Enfants de parents incarcérés» réseau européen pour les enfants de parents incarcérés « Eurochips » (European Network of Imprisoned Parents) sous la direction de Elisabeth Ayre et Alain Bouregba, (2006)
- La stabilité de la relation parentale en cas de séparation forcée. Le point de vue du droit pénitentiaire, Mme Martine Herzog Evans, professeur à l'Université de Reims, 2013
- La famille à l'épreuve de la prison, Caroline Touraut, PUF, 2012
- Chapitre 4 du Rapport d'activité 2010 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGPL)
- « Loin des yeux, loin du cœur, maintenir les liens parents-enfants dans la séparation » Catherine Sellenet, Professeur en sciences de l'éducation, Chercheur au Cren, université de Nantes, éd. Belin, 2010
- Les détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs, Paris, ed. Autrement, coll « Mutations, 2008
- Les détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs, Gwenola Ricordeau, ED. Autrement, 2008
- Etude Les détenus et leur famille : des liens presque toujours maintenus mais parfois très distendus. Desesquelles / Kensey, 2006
- Les Unités de visites familiales, Nouvelles pratiques, nouveaux liens Cécile Rambourg docteur en sociologie, enseignant-chercheur à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, dossier thématique CIRAP (2006)

- Sénat : Étude de législation comparée n°163 - mai 2006 - Le maintien des liens familiaux en prison

- Les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération. Sentiments et solidarités à l'ombre des murs . Thèse de 2005 sous la direction de François Chazel (Université Paris IV – Sorbonne)

- Mère, femme, fille, sœur, ami de détenu. Témoignages. Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2000

Ouvrage à l'attention spécifique des enfants[58]

- **Le pré sans fleurs ni couleurs**
  Laurence Gillot et Antoon Krings, Bayard jeunesse, à partir de **3 ans**.
- **La visite**
  Christian Roche et Evelyne Faivre, Milan, à partir de 3 ans.
- **Ne m'appelez plus jamais « mon petit lapin »**
  Grégoire Solotareff, L'école des loisirs, à partir de **3 ans**.
- **T'es un grand garçon maintenant**
  Mikaël Ollivier, Thierry Magnier, à partir de 5 ans.
- **L'oreille du loup**
  Gilles Fresse, Casterman, à partir de 8 ans.
- **Petit papa prison**
  Bruno Gibert, Casterman, à partir de **8 ans**.
- **Le stylo rouge**
  Marie Claude Bérot, Castor Poche, à partir de **10 ans**.
- **Folle**
  Bernard Friot, Thierry Magnier, à partir de **12 ans**.
- **Un secret de famille** (première parution sous le titre **« Hier encore, mon père était mort »,** éd. Thierry, Magnier)
  Mikaël Ollivier, J'ai lu, à partir de 12 ans.
- **Aurélien Malte**
  JF Chabas, Livre de poche, à partir de **12 ans**.
- **Le motard sans visage**
  Eric Sanvoisin, Magnard jeunesse, à partir de 12 ans.
- **Bonne nuit, sucre d'orge**
  Heidi Hassenmüller, Seuil, à partir de **12 ans.**
- **Voleuse !**
  Franck Prévot, Baron Perché
- **La lettre que j'attends**
  Jo Hestlandt – Delphine Grenier, Le Baron Perché, à partir de **8 ans**

[58] Liste issue du site http://www.enjeuxdenfants.org/informations.php?biblio

- **Papa n'est plus à la maison**
  Michel Chevillon, Marie-Hélène Graber, Collection Je veux mon histoire, dirigée par Jean-Paul Mugnier – Fabert - 2009, à partir de **5 ans**

- **En 2000 trop loin**
  Rascal – Pastel, L'école des Loisirs – 2009

- **Le tonton de Max et Lili est en prison**
  De D. de Saint Mars et S. Bloch - Calligram - 2011 - **6 à 11 ans**

- **Derrière le mur**
  Isabelle Carrier et Elsa Valentin - Alice Jeunesse - 2009 - **5 à 7 ans**

- **Le vol de la cigogne**
  Bande dessinée de Modrimane - Sarbacane - 2010 - **ado/adulte**

- **Monsieur Loiseau**
  Nicolas Lefrançois – Zoom Éditions – 2011 – à partir de **3 ans**.

- **Le journal d'un escargot**
  Andrée-Paule Fournier, Gérard Franquin – Albums du père Castor – Flammarion – 1977.

- **Le pays de papa**
  Michel Cordeboeuf, Mélanie Busnel – Pour penser à l'endroit – 2011 – à partir de **6 ans.**

……

Paroles d'enfants à un psychanalyste
Eric Didier, Petite capitale.

Les Goûters Philo, Brigitte Labbé, Michel Puech : à partir de **8/9 ans.**
La Fierté et la honte, Libre et pas libre, Le Respect et le Mépris, La Justice et l'injustice

Le petit livre de la justice
Stéphanie Duval, Jacques Azam, Bayard Jeunesse, à partir de **8 ans**.

Cent histoires du soir
Sophie Carquain – Marabout

Le petit livre pour mieux vivre les secrets de famille
Serge Tisseron – Bayard Jeunesse

Je t'écris papa (à propos du deuil et de l'absence du père)
Florence Jenner-Metz, Barroux –Callicéphale Editions – 2009

Policiers et gendarmes
Pascale Hédelin, Christian Guibbaud, Collection Mes premiers docs – Editions Milan Jeunesse –2005

Documentaires

- « Parloirs » de Didier Cros, 2012.
- « A Côté » de Stéphane Mercurio, 2008

Brochures
Un « partenariat » avec l'UFRAMA, engagé par la Défenseure des enfants, qui se prolonge avec le Défenseur des droits : collection de 5 livrets pour aborder la question de la prison avec les enfants dont :

Sur l'incarcération de son parent ou d'un proche

Sur le bracelet électronique

Voir également

- Campagne de sensibilisation pour les enfants confrontés à l'incarcération d'un parent en Europe http://www.eurochips.org/

A l'international

- Chilren of emprisoned parents, Danish Institute for Human Rights, Bambinisenzasbarre, Ulster University and European Network for Children of Imprisoned Parents, Agnieszka Martynowicz, 2011

- Children of Prisoners Library (USA, 2003). Impact of parental incarceration (families and corrections network http://www.fcnetwork.org/cpl/cplindex.html

- Risk and protective factors in the resettlement of imprisoned fathers with their families, Friedrich Lösel, Gill Pugh (2012, University of Cambridge)

- Bibliographie sur la recherche académique au Royaume-Uni:

  http://www.prisonersfamilies.org.uk/uploadedFiles/2010_Publications_And_Resources/Bibliography%20_2_.pdf

  - journée de débat général sur les enfants de parents incarcérés, organisée par le Comité des droits de l'enfant, 30 septembre 2011 http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion2011.htm

  - Quelques exemples de bonnes pratiques :

- Recensement d'un groupe de travail américain (services ministériels et partenaires extérieurs) sur les initiatives en la matière (juin 2013) : http://csgjusticecenter.org/wp-content/uploads/2013/06/COIP-Fact-Sheet-2013-06-19.pdf, dont :
- Kit d'outils d'aide à la communication avec les enfants de parents incarcérés, Sesame street (ONG) http://www.sesamestreet.org/parents/topicsandactivities/toolkits/incarceration
- kit d'outils pour les différents acteurs britanniques en lien avec les enfants de personnes incarcérées, adaptés à plusieurs catégories d'âge des enfants : **http://www.fcnetwork.org/cpl/cplindex.html**

Sur la question particulière des enfants nés pendant la détention de leur mère :

- Raising a Child through Prison Bars: A Manual for Professionals, projet européen 2012 coordonné par Institute of Child Health Department of Mental Health and Social Welfare (ICH-MHSW) Centre for the Study and Prevention of Child Abuse and Neglect Greece
- M. Herzog-Evans. « Le séjour du petit enfant avec sa mère en détention. », in L. Cadiet, Frédéric Chauvaud et al. (dir.) Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours, Paris: Publications de la Sorbonne. 2010 : 205-222 ;
- M. Herzog-Evans, "Les enfants de détenus: "The orphans of justice"", Lamy Droit civil, supplement au n°87, Novembre 2011: 35 -38 ;
- M. Herzog-Evans, "Mothers and babies in French prisons: cultural and legal variables" in G. Eljdupovic et R. Jaremko-Bromwich (dir.) Incarcerated Mothers: Oppressions and Resistance, Demeter, Bradford, ON.
- Avis du 8 août 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues

Annexe n°5

Un réseau associatif au soutien du maintien des liens familiaux

- **Association APREMIS**

21 route d'Abbeville 80000 AMIENS

- **Association Brin de Soleil**

53, rue de Bigot de Préameneur 35000 Rennes
http://www.brindesoleil-rennes.fr

- **La Croix Rouge française**

98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14
www.croix-rouge.fr

- **Enjeux d'enfants**

Enjeux d'Enfants Grand Ouest BP 20502 35005 Rennes Cedex
http://www.enjeuxdenfants.org/index.php

- **FARAPEJ** : Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison Et Justice

26 rue Castagnary 75015 Paris
http://www.farapej.fr/FrameIndex.php
0800 870 745 – Service téléphonique d'information pour les proches

- **FREP** :Fédération des Relais Enfants Parents

4 rue Charles Floquet92120 MONTROUGE

- **OIP** : Observatoire internationale des prisons

7 bis rue Riquet 75019 PARIS
www.oip.org

- **UFRAMA** : Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées

8 passage Pont Amilion 17100 SAINTES
http://uframa.listoo.biz

Liste des associations nationales d'aide aux détenus et sortants de prison sur le site du ministère de la justice :
http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/reseau-partenarial-de-lap-12014.html

Voir également
http://forum-prison.forumactif.com/

Annexe n°6

Circulaire NOR JUSK 1140029C du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140029C.pdf